

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67-2

(Mai 1951.)

D

Transcription du 27 JUIL 1952 Vol. 1998 n° 7
 Dépôt : Vol. 90 n° 816
 Inscription d'office : Vol. n°
 Taxe : 140 Salaires : 0

(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

PARDEVANT Me CHAMPETIER DE RIBES notaire à Paris soussigné A COMPARU Mr Alexandre Eugène Jules PERCHOT propriétaire, demeurant à Paris 30 rue des Dames- agissant au nom et comme administrateur unique statutaire de la société Civile Immobilière PERCHOT LEGENDRE société civile particulière au capital de cent mille francs, divisé en mille parts de cent francs, chacune, dont le siège est à Paris rue des Dames N° 30, et dont les statuts ont été reçus par le notaire soussigné suivant acte en date à Paris du quatre Mars mil neuf cent cinquante deux- LEQUEL es qualité a dit que la société qu'il représentait avait l'intention de diviser par appartements, l'immeuble sis à Paris 38 rue Legendre, plus amplement désigné ci - après, et voulant dès maintenant déterminer les charges, clauses et conditions générales et particulières qui s'appliqueront aux ventes ou attributions privatives et fixer les droits et obligations respectifs des co propriétaires dudit immeuble et de leurs ayants droit- a établi, ainsi qu'il suit, le cahier des charges et le règlement de co propriété en vue de cette division par appartements- CAHIER DES CHARGES - I DESIGNATION DE L'IMMEUBLE UN IMMEUBLE de rapport sis à Paris rue Legendre N° 38 (dix septième arrondissement) quartier des Batignolles comprenant: 1°- bâtiment en façade sur la rue, double en profondeur, élevé sur caves de rez de chaussée et quatre étages carrés- 2°- bâtiment sur cour à droite derrière le premier bâtiment, élevé sur terre plein de rez de chaussée et un étage carré- 3°- bâtiment sur cour à droite à la suite du deuxième, élevé sur caves, de rez de chaussée et un étage carré- 4°- bâtiment sur cour à gauche derrière le premier élevé sur terre plein de rez de chaussée et un étage carré- 5°- un bâtiment sur cour à gauche à la suite du quatrième élevé faible partie sur cave, de rez de chaussée et un étage carré- 6°- remises à gauche et à droite sur cour à la suite des bâtiments précédents élevées sur terre plein de simple rez de - chaussée- 7°- bâtiment en façade sur cour au fond, double en profondeur, élevé sur caves de rez de chaussée, six étages carrés, et septième lambrissé- Passage entre les bâtiments et cour - le tout d'une contenance de mille cent mètres carrés environ joignant- pardevant à la rue Legendre- à droite à Mr ECOLARD ou Mlle DROUX ou représentants - au fond à Mr LEFEVRE ou représentants- et à gauche à Mmes BAZIN DOUGAINE CHEVALIER LE comte d'AUTRECH NEVE et SENET ou représentants- ainsi que le dit immeuble existe, se poursuit et comporte

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

Reçu par le

127-64 f

29.5.52

29

4/10

20

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve - 2 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - DU CHEF DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PÉRCHOT LEGENDRE - La société civile immobilière PÉRCHOT LEGENDRE est propriétaire de l'immeuble ci dessus désigné, pour en avoir été déclarée adjudicataire suivant procès verbal dressé par me BURTHE notaire à Paris le quatre mars mil neuf cent cinquante deux, faisant suite à un cahier des charges dressé par le même notaire le vingt deux janvier mil neuf cent cinquante deux - Cette adjudication a eu lieu en la chambre des Notaires de Paris, à la demande de me Albert Jean CONSTANTIN notaire à Paris 15 rue Roquépine, ayant agi en qualité d'exécuteur testamentaire avec saisine et pouvoir de procéder seul à toutes aliénations de biens immeubles dépendant de la succession de mme Marguerite Charlotte SAYOUS, en son vivant sans profession demeurant à Paris rue George Sand, N° 33, décédée en son domicile le vingt trois juin mil neuf cent cinquante et un, veuve de mr Albert Alphonse LEFEBVRE - Ledit me CONSTANTIN nommé à cette fonction d'exécuteur testamentaire et investi desdits pouvoirs, aux termes du testament olographe de ladite dame, en date à Paris du quatre octobre mil neuf cent trente trois, déposé au rang des minutes de me Jean CONSTANTIN en vertu d'une ordonnance rendue, par mr le président du tribunal civil de la Seine, le vingt huit juin mil neuf cent cinquante et un, contenue en son procès verbal d'ouverture et de description dudit testament, en date du même jour - Observation faite que mme LEFEBVRE n'a laissé lors de son décès aucun ascendant ni aucun descendant légitime, naturel ou adoptif ou ayant bénéficié d'une légitimité adoptive, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par me MONTANA notaire à Paris ayant substitué me BURTHE notaire sus nommé, le dix juillet mil neuf cent cinquante et un - Cette acquisition est lieu moyennant outre les charges, le prix principal de neuf millions trois cent mille francs - Les frais préalables d'adjudication stipulés payables en sus du prix, d'un montant de cent quatre vingt trois mille quatre cent trois francs ont été acquittés entre les mains de me BURTHE notaire - L'entrée en jouissance a été fixée au premier avril mil neuf cent cinquante deux - Quant au prix principal il a été stipulé audit cahier des charges, payable aussitôt après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge, si l'adjudicataire jugeait à propos de purger et au plus tard dans les quatre mois du jour de l'adjudication et productif d'intérêts sur le pied de six francs pour cent par an, commençant à courir à compter du jour de l'entrée en jouissance et payables en même temps que le principal - Par suite du privilège du Trésor, institué par l'article 1929 paragraphe 3 du code général des impôts, en raison de la date rapprochée du décès de mme LEFEBVRE et afin de garantir l'adjudicataire contre les effets de ce privilège, mr Alfred LEHUEC caissier de mr BURTHE notaire sus nommé, demeurant à Paris 13 rue Royale a été constitué amiablement séquestre dudit prix principal et intérêts et sous réserve des droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits du chef de la défunte - -

Audit cahier qualités; que qu'elle était était pas et judiciaire ou et n'était pas article du di ordonnance du l'indignité u la confiscati et n'avait ja A aucune hypo demnité de do immeuble vend de ce procès relaté est ac bureau des hy l'immeuble ci moyen de l'at termes d'un o les vingt neu et deux janvi André Emile SA Honneur, demeur Edouard SAYOUS me N° 37 - mme frères et soeu conjointement mme Berthe Far sans professio du Bel Air H vingt trois, veu te Edouard S acte de notorié CONSTANTIN not cent vingt tro de la success dit partage d nière de payer té, une somme te cinq centin jour de l'acte quatre, sans in sion de mme ve caires énoncée totale de deux dont ces créan vlier mil neuf vise, les dite immeuble hypot geant n'a été paiement de ce mises à sa cha la sou lte pa de quittance le neuf mai m thésaires dont VRE elles ont après - EN LA t immeuble appar de bâtiment se comme l'ayant ait été confér Et le surplus sition qu'elle CHAZOT proprié Louis Paulin son épouse de par me Alexand deux avril m nant le prix p moitié à chacu

Formule de cession de cahier de charges qui doit être inscrite

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

Audit cahier de charges il a été déclaré par me CONSTANTIN es qualités; que Mme veuve LEBEVRE était de nationalité française qu'elle était veuve en premières nocces et non remariée - qu'elle n'était pas et n'avait jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement - qu'elle n'était pas touchée et n'était pas susceptible de l'être par les dispositions de l'article du dix huit octobre mil neuf cent quarante quatre et de l'ordonnance du vingt six décembre mil neuf cent quarante quatre sur l'indignité nationale et les profits illicites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens - qu'elle n'était à aucun moment tutrice de mineurs ou d'interdits, ni soumise à aucune hypothèque légale - Qu'elle n'était pas bénéficiaire d'indemnité de dommages de guerre susceptibles de révision et que l'immeuble vendu n'était pas atteint par faits de guerre - Une grosse de ce procès verbal d'adjudication et du cahier des charges sus relaté est actuellement en cours de transcription au troisième bureau des hypothèques de la Seine - DU CHEF DE Mme LEBEVRE - l'immeuble ci dessus désigné appartenait à Mme veuve LEBEVRE au moyen de l'attribution en toute propriété qui lui a été faite aux termes d'un acte reçu par me Alexandre CONSTANTIN notaire à Paris les vingt neuf et trente et un décembre mil neuf cent vingt trois et deux janvier mil neuf cent vingt quatre contenant entre ~~720~~ - Mr André Emile SAYOUS, économiste conseil Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris rue de Taugirard N°199- 3° - et Mr Raymond Edouard SAYOUS inspecteur d'assurance demeurant à Paris rue de Rome N° 37 - Mme veuve LEBEVRE et Messieurs André et Raymond SAYOUS frères et soeur germains ayant agi en qualité de seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers de Mme Berthe Pandy DOLLFUS, leur mère, en son vivant propriétaire, sans profession, demeurant à Montmorency (Seine et Oise) avenue du Bel Air N°8 où elle est décédée le six mai mil neuf cent vingt trois, veuve en premières nocces non remariée de Mr Auguste Edouard SAYOUS - Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé après le décès de Mme veuve SAYOUS par me CONSTANTIN notaire sus nommé, les quatre et cinq juin mil neuf cent vingt trois - Le partage de divers biens et valeurs dépendant de la succession de Mme veuve SAYOUS - L'attribution faite par le dit partage à Mme veuve LEBEVRE a eu lieu à charge par cette dernière de payer - 1° - à Mr Raymond SAYOUS son frère, à titre de soulte, une somme de cent six mille cent quarante quatre francs soixante cinq centimes, stipulée payable dans un délai de trois mois du jour de l'acte c'est à dire le deux avril mil neuf cent vingt quatre, sans intérêts jusqu'à - 2° - et en l'acquit de la succession de Mme veuve SAYOUS le montant de diverses créances hypothécaires énoncées audit acte et s'élevant en principal à la somme totale de deux cent cinquante six mille francs avec les intérêts dont ces créances étaient productives, à compter du premier janvier mil neuf cent vingt quatre, date fixée pour la jouissance divisée, les dites créances conservées par des inscriptions grevant l'immeuble hypothéqué - Aucune inscription de privilège de copartageant n'a été prise contre Mme veuve LEBEVRE pour sûreté tant du paiement de cette soulte que de l'acquit des dettes hypothécaires mises à sa charge - Mme veuve LEBEVRE s'est libérée du montant de la soulte par elle due à Mr Raymond SAYOUS aux termes d'un acte de quittance dressé par me Alexandre CONSTANTIN notaire sus nommé le neuf mai mil neuf cent vingt quatre - Quant aux créances hypothécaires dont le paiement avait été mis à la charge de Mme LEBEVRE elles ont été réglées intégralement ainsi qu'il sera dit ci après - EN LA PERSONNE DE Mme veuve SAYOUS - Antérieurement le dit immeuble appartenait à Mme veuve SAYOUS sus nommée savoir: le corps de bâtiment de sept étages se trouvant au fond de la propriété et le surplus des constructions et le terrain au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite pendant son veuvage de 1° - Mr Jean Louis Paulin PONS médecin et Mme Marie Christine Emilie LOUSSET son épouse demeurant ensemble à Schariac (Lot) suivant acte reçu par me Alexandre CONSTANTIN et me Edmond SABOT notaire à Paris le deux avril mil neuf cent six - Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent vingt mille francs revenant par moitié à chacun de Mr et Mme PONS et de Mr CHAZOT - Sur les cent

ANCIENNE.

dépendances, sans
2 ORIGINE DE PRO
CIVILE IMMOBILI
priété civile immob
propriétaire de
pour en avoir
suivant procès ver
taire à Paris le
inquante deux, fai
charges dressé par
eux janvier mil
ette adjudication
s Notaires de Pa
bert Jean CONSTANTIN
épine, ayant agi
tamentaire avec
der seul à toutes
les dépendant de
rite Charlotte
profession d'edemou
nd, N°33, décédée
ros juin mil neuf
de Mr Albert ALPHON
TANTIN nommé à cet
tamentaire et investi
s du testament olo
date à Paris du qua
trente trois, déposé
Jean CONSTANTIN en
due par Mr le grési
la Seine, le vingt
inquante et un, con
d'ouverture et de
it, en date du même
Mme LEBEVRE n'a
aucun ascendant ni
naturel ou adoptif
légitimité adopti
un acte de notorié
notaire à Paris ayant
re sus nommé, le dix
quante et un - Cette
nnant outre les char
neuf millions trois
is préalables d'adju
s en sus du prix, d
vingt trois mille
ont été acquittés
THE notaire - L'entrée
au premier avril
deux - Quant au prix
é audit cahier de
après l'accomplisse
transcription et le
re jugé à propos
dans les quatre
cation et productif
six francs pour cent
ourir à compter du
issance et payables en
pal - Par suite du
titué par l'article
le général des impôts,
approchée du décès de
garantir l'adjudicatio
ce privilège, Mr Al
Mr BURTHE notaire su
s E rue Royale a été
équestre audit prix et
t sous réserve des
rivilégiés ou hypothe
de la défunte - -

MAR

Extra

du

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

ANCIENNE.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

dix mille francs revenant à mr et mme PONS dont le dit prix de vente mme veuve SAYOUS a payé comptant aux termes dudit contrat qui en porte quittance une somme de trente mille francs et les quatre vingt mille francs de surplus ont été stipulés payables à terme et productifs d'intérêts au taux de quatre pour cent par an-Quant aux cent dix mille francs revenant à mr CHAZOT, mme veuve SAYOUS s'était obligée à les payer soit aux vendeurs soit aux créanciers inscrits et notamment à mme TOURSEILLER créancière privilégiée, (comme venderesse de mrs CHAZOT et PONS) au profit de laquelle il a été fait par mr CHAZOT toutes délégations et indications et paiement nécessaires savoir: quatre vingt mille francs, le premier janvier mil neuf cent seize - et trente mille francs le premier avril mil neuf cent vingt et un-le tout avec intérêts au taux de quatre pour cent par an- la délégation des quatre vingt mille francs consentie au profit de mme TOURSEILLER est devenue parfaite du fait de l'acceptation de cette dernière résultant d'un acte reçu par me COUDERC notaire à Duravel - (Lot) le trois février mil neuf cent neuf-Audit acte les vendeurs ont déclaré: mr CHAZOT qu'il était célibataire majeur- mr et mme PONS qu'ils étaient tous deux mariés en premières nocces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ou prescriptive d'emploi ou de remploi de ses propres aux termes de leur contrat de mariage reçu par me LAGARRIGUE notaire à Cahors, le huit avril mil huit cent soixante douze- et qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été chargés de fonction emportant hypothèque légale- Une expédition dudit contrat a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine le vingt avril mil neuf cent six, vol 161 N° 12- avec inscription d'office du même jour contre mme veuve SAYOUS, au profit de mr CHAZOT et de mr et mme PONS Vol 76 N° 127 et 128- l'état délivré sur cette transcription contient, outre les inscriptions d'office précitées, une autre inscription prise au profit de mme TOURSEILLER précédente propriétaire et conservant la somme de quatre vingt mille francs en principal; montant de la délégation consentie au profit de ladite demoiselle par mr CHAZOT ainsi qu'il est dit ci dessus- I- aux termes d'un acte reçu par me SABOT notaire à Paris le vingt deux avril mil neuf cent dix, mr CHAZOT sus nommé a cédé et transporté sans autre garantie que celle de l'existence de sa créance à I^{re} mme Bauline Elisa COUDERC sans profession, demeurant à Paris bd Voltaire N° 247- 2^o- et mme Eugénie Eva COUDERC sans profession, demeurant à Paris bd de Charonne N° 72- la somme de trente mille francs à lui due par mme veuve SAYOUS et représentant avec les quatre vingt mille francs délégués à mme TOURSEILLER les cent dix mille francs lui revenant dans le prix de vente susénoncé- A l'effet de quoi, mr CHAZOT a subrogé mmes COUDERC dans tous les droits, actions, privilèges et hypothèques contre mme SAYOUS et notamment dans l'effet de l'inscription d'office prise à son profit contre ladite dame au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt avril mil neuf cent six vol 76 N° 127 et 128, et ce, jusqu'à due concurrence de ladite somme de trente mille francs- II- suivant acte reçu par me Alexandre CONSTANTIN et me SABOT tous deux notaires à Paris le dix sept février mil neuf cent vingt deux, mme veuve SAYOUS avec des deniers d'emprunt s'est libérée entre les mains de mesdemoiselles COUDERC sus nommées, de la somme principale de trente mille francs due ainsi qu'on l'a vu ci dessus- Avec déclaration par mme veuve SAYOUS que ladite somme de trente mille francs lui provenait de l'emprunt contracté par elle aux termes du même acte de mme Jeanne VEPER sans profession, demeurant à Paris rue George Sand N° 29- Cette déclaration ayant été ainsi faite pour que mme VEPER soit subrogée de plein droit conformément à l'article 1250 paragraphe 2 du code civil, de tous les droits, actions et privilèges de mesdemoiselles COUDERC contre mme veuve SAYOUS et notamment dans le bénéfice de l'inscription d'office susénoncée et de celle prise en renouvellement au même bureau le dix neuf mars mil neuf cent vingt et un vol 1991 N° 286- III- Mlle TOURSEILLER sus nommée est décédée en son domicile à Duravel (Lot) le vingt huit mai mil neuf cent dix huit laissant pour sa légataire universelle mme Marguerite RICOUX ou RICOUX, sans profession, demeurant à La Pradelle commune de Chaudesaigues (Cantal) veuve en premières nocces non remariée de mr Baptiste VERNY, aux termes de deux testaments olographes déposés judiciairement à me COUDERC notaire à Duravel, le huit juin mil neuf cent dix huit- Duquel legs universel mme veuve VERNY a été envoyée en possession, suivant ordonnance de mr le Président du tribunal civil de Cahors, en date du vingt deux juin mil neuf cent dix huit déposé audit me COUDERC

le onze avril
du vu d'un
notiers à résen
neuf juin mil n
me CONSTANTIN
mil neuf cent
mains de mme ve
de la somme
celle de quatre
mme TOURSEILL
Audit- Avec décl
de francs par e
emprunt fait pa
nommée- Cette d
VEPER soit subr
paragraphe 2 du
ladite somme de
veuve VERNY es
l'effet de l'in
bureau des hypo
six vol 76 N° 12
ainsi que de ce
TOURSEILLER au
seize vol 226
et un vol 286
mille francs de
Audit- Et atten
effectuée des d
été donnée par
tant seulement
francs dont s'a
Duravel (Lot) le
VERNY a cédé et
sans profession
médurant à Frays
de soldé en pri
mme veuve SAYOU
des trente mill
des cent dix mil
de la vente don
seize mille fra
tous avant son
fait alors à I^{re}
le biens de mr
rte Anne Jeanm
demeurant toute
les de seules h
I- aux termes d
TANTIN notaire
tre mme LEFEBV
aux termes du
soit à mme VE
à mme BONVALOT
à mesdames ASTI
mille francs...
soit ensemble c
sur le prix de
et toutes les i
ont été radiées
neuf cent vingt
nue à l'acte
rée de la somme
d'une obligatio
profit de mr Ro
Vélasquez, aux t
Alexandre CONST
l'inscription p
reau des hypoth
mil neuf cent d
prise audit bur

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

dit prix de vente
contrat qui en
les quatre vingt
termes et produc
quant aux cent dix
s'était obligée à
scrites et notamment
venderesse de mrs
t par mr CHAZOT toutes
es savoir: quatre
n. seize - et tren
et un-Le tout
La délégation des
ille TOURSEILLER es
e dernière résul-
vel - (Lot) le trois
ont déclaré: mr
PONS qu'ils étaient
e de la communauté
ive de la capacité
e remploi de ses
u par me LAGARRIGUE
ixante douze- et qu
fonction emportant
été transcrit au
vingt avril mil neuf
du même jour contre
r et mme PONS Vol 76
tion contient, ou-
e inscription prise
taire et conservant
ipal; montant de la d
e par mr CHAZOT ains
reçu par me SABOT
dix, mr CHAZOT sus
ue celle de l'existen
C sans profession,
Eugénie Eva COUDERC
e 1972- la somme de
OUS et représentant
ille TOURSEILLER les
de vente sus énoncé-
DERC de tous les
e mme SAYOUS et notam
se à son profit contr
de la Seine, le vingt
ce, jusqu'à due con-
- II- suivant acte re
deux notaires à Pa-
x, mme veuve SAYOUS a
es mains de mesdemoi-
pale de trente mille
déclaration par mme
France lui provenait
même acte de mme Jean
George Sand 1929-
ue mme VEPEP soit su
1250 paragraphe 2 du
ilège de mesdemoiselles
ons la bénéfice de l'
prise en renouvellement
vingt et un vol 1991 N°
de en son domicile
dit dix huit laissant
RECQU ou PICOUX, sans
e Chaudesaigues (Cantal)
apiste VEPEP, aux term
iement à me COUDERC
dix huit- auquel legs u
ession, suivant ordonn
ahors, en date du vingt
t me COUDERC

le onze avril mil neuf cent vingt deux, la dite ordonnance rendue sur le vu d'un acte de notoriété constatant la non existence d' héritiers à réserve, dressé par ledit me COUDERC notaire à Caravel, le neuf juin mil neuf cent dix huit-IV- aux termes d'un acte reçu par me CONSTANTIN notaire sus nommé, les vingt et un et vingt avril mil neuf cent vingt deux, mme veuve SAYOUS s'est libérée entre les mains de mme veuve VEPEP es qualité, qui lui en a consenti quittance de la somme de cinquante mille francs en compte et à valoir sur celle de quatre vingt mille francs alors due à la succession de mme TOURSEILLER, ainsi qu'il résulte des actes énoncés plus haut- Avec déclaration par mme veuve SAYOUS que les cinquante mille francs par elle ainsi payés trente mille lui provenaient de l'emprunt fait par elle aux termes du même acte de mme VEPEP sus nommé- Cette déclaration ayant été ainsi faite pour que mme VEPEP soit subrogée de plein droit conformément à l'article 1250 paragraphe 2 du code civil, mais seulement jusqu'à concurrence de ladite somme de trente mille francs dans tous les droits de mme veuve VEPEP es qualité, contre mme veuve SAYOUS et notamment dans l'effet de l'inscription d'office sus énoncée prise au troisième bureau des hypothèques de la Seine le vingt avril mil neuf cent dix huit Vol 76 N° 127 au profit de mr CHAZOT contre mme veuve SAYOUS ainsi que de celles prises en renouvellement au profit de mme TOURSEILLER au même bureau le vingt six avril mil neuf cent seize Vol 226 N° 17, et l'autre le dix neuf mars mil neuf cent vingt et un Vol 206 N° 10 le tout pour sûreté de la somme de quatre vingt mille francs déléguée à mme TOURSEILLER ainsi qu'il a été dit plus haut- Et attendu le paiement de la somme de vingt mille francs effectuée des deniers personnels de mme veuve SAYOUS, mainlevée a été donnée par mme veuve VEPEP des dites inscriptions mais en tant seulement qu'elles conservaient la somme de vingt mille francs dont s'agit- V- suivant acte reçu par me COUDERC notaire à Caravel (Lot) le vingt deux août mil neuf cent vingt deux mme veuve VEPEP a cédé et transporté à mme Jeanne Marie Elisabeth PUJOL, sans profession, veuve de mr Louis Claude BOUILLON ladite dame demeurant à Prayssac- (Lot) la somme de trente mille francs, formant le solde en principal de la créance qui lui restait alors due par mme veuve SAYOUS- VI- les quatre vingt mille francs formant (avec les trente mille francs payés comptant à mr et mme PONS) le solde des cent dix mille francs revenant à ces derniers dans le prix de la vente dont s'agit il ne restait plus du que la somme de seize mille francs en principal par suite des versements effectués avant son décès par mme veuve SAYOUS- Cette créance profilait alors à 1°- mme Paule Augustine Marcelle PONS épouse séparée de biens de mr Marie Jean Baptiste Michel LAFON- 2°- et mme Marguerite Anne Jeanne PONS veuve de mr Léon Pierre ASTIER de VILLATTE- demeurant toutes deux à Coulac sur Mer (Gironde) en leurs qualités de seules héritières de mr et mme PONS leurs père et mère- I- aux termes d'un acte de quittance reçu par me Alexandre CONSTANTIN notaire sus nommé le trente mai mil neuf cent vingt quatre mme LETEBVRE a réglé la passif hypothécaire mis à sa charge aux termes du partage de la succession de mme SAYOUS sus énoncé, soit à mme VEPEP la somme de soixante mille francs..... 60.000. à mme BONTALOT celle de trente mille francs..... 30.000. à mesdames ASTIER de VILLATTE et LAFON celle de seize mille francs..... 16.000.- soit ensemble celle de cent six mille francs restant due sur le prix de la vente du deux avril mil neuf cent dix huit- et toutes les inscriptions et mentions ci dessus énoncées ont été radiées définitivement le vingt sept août mil neuf cent vingt quatre en vertu de la mainlevée contenue à l'acte de quittance- II- mme LETEBVRE s'est libérée de la somme de cent cinquante mille francs montant d'une obligation pour prêt souscrite par mme SAYOUS au profit de mr Robert Eugène GOUIN demeurant à Paris 4 rue d'Alsace, aux termes d'un acte d'obligation reçu par me Alexandre CONSTANTIN le onze juillet mil neuf cent douze l'inscription prise en suite de cet acte au troisième bureau des hypothèques de la Seine le vingt deux juillet mil neuf cent douze Vol 189 N° 20 et celle la renouvelant prise audit bureau le dix huit juillet mil neuf cent vingt

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

deux vol 312 N° 82 ont été radiées définitivement le vingt et un août mil neuf cent vingt quatre en suite d'un acte de mainlevée dressé par ledit me CONSTANTIN, le quatre-juin mil neuf cent vingt quatre - - - - - 256.000.

total égal au passif hypothécaire mis à la charge de mme LEBEVRE deux cent cinquante six mille francs.....

ARTICLE 3 PLANS- la division de l'immeuble dont il s'agit en différentes parties, locaux, appartements, caves, chambres, garages, est expliquée par une série de vingt et un plans qui demeureront ci joints et annexés après mention et dans lesquels sont figurés respectivement l'immeuble proprement dit, le sous sol, le rez de chaussée et le premier étage du bâtiment sur rue; le rez de chaussée et le premier étage du bâtiment en aile à gauche; le sous sol, le rez de chaussée et le premier étage du bâtiment en aile à droite; le sous sol, le rez de chaussée et chacune des sept étages du bâtiment sur cour, avec figuration de l'appentis sur le plan du rez de chaussée de ce bâtiment sur cour. Il est indiqué que les superficies et les dimensions qui peuvent être portées sur ces plans, ne sont données qu'à titre indicatif et que les futurs propriétaires ou leurs ayants droit, ne pourront élever aucune réclamation ainsi qu'il est indiqué ci après.

ARTICLE 4 CONDITIONS DES VENTES OU DES ATTRIBUTAIONS PAR VOIE DE PARTAGE- Les ventes ou attributions privatives des divers appartements et locaux dont la division est faite dans le règlement de co propriété qui va suivre, auront lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les nouveaux propriétaires sont tenus d'exécuter et accomplir, ponctuellement pour éviter la résolution de leur achat ou attribution et sous peine de tous dépens, dommages et intérêts- 1°/ chaque acquéreur ou attributaire devra prendre les parties à lui vendues ou attribuées dans l'état où elles se trouveront lors de la vente ou du partage; 2°/ sauf disposition spéciale de l'acte, sans pouvoir élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité ni diminution du prix qui sera stipulé pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol et du sous sol des parties divisées ou indivises vendues ou attribuées, erreur dans la désignation ou les conventions, mitoyennetés, et contenances, la différence entre la contenance réelle et celle exprimée excédant elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de chaque acquéreur ou attributaire- 3°/ chaque acquéreur ou attributaire sera propriétaire des parties d'immeuble acquises par lui ou à lui attribuées, par le seul fait de la vente ou du partage et il en aura la jouissance à compter du jour qui sera fixé par chaque contrat- 4°/ si plusieurs personnes se rendent propriétaires conjointement du même appartement il y aura de plein droit solidarité entre elles et les droits et actions tant personnelles que réelles seront indivisibles à leur égard- 5°/ chaque acquéreur ou attributaire supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues conventionnelles ou légales qui grèvent ou pourront grever l'immeuble dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls sans recours contre la société vendue ou co-partageante et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur des nouveaux propriétaires de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq- 6°/ à cet égard le comparant es qualités déclare que la société civile immobilière PERCHOT LEGENDEZ n'a créé ni laissé acquérir sur ledit immeuble aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles ci après indiquées sous l'article 5 du présent cahier des charges- 7°/ chaque acquéreur ou attributaire devra faire toutes démarches et remplir toutes formalités auprès des sociétés ou compagnies de distribution d'eau potable, de gaz et d'électricité, ou autres, de telle sorte qu'il ne soit redevable de ses consommations directement ou personnellement vis à vis des compagnies distributrices- Cependant, si l'une des compagnies intéressées refusait de faire payer à chaque co propriétaire le montant des sommes qui pourraient lui être dues à quel que titre que ce soit, celui ci ne pourra s'opposer à ce que soit installé dans ses locaux un ou plusieurs compteurs divisionnaires dont toutes les charges lui incomberont- 8°/ chaque nouveau propriétaire devra reconnaître dans son contrat d'acquisition ou d'attribution, avoir pris connaissance du présent cahier des charges et du règlement

de co propriété
ter et exécute
SERVITUDES URB
que que dans l
cent cinquante
tre adressée à
cinquante et u
Urbanisme de l
et annexée apr
ble dont il s
l'alliement a
et un aout mi
alignement il
villon- Qu'il
réserve domani
obligations qu
port à l'align
ces aucune serv
ce qui concern
sibilité de mo
délivrance soi
constructions
de changement
devront être c
taires complet
la configurati
et certificat
tion à cet éga
par la loi du
les divisions
charges du vi
relaté reçu p
de qui suit
Jean CONSTANT
laissé prendre
sance il n'e
termes d'un ac
rie le six sep
te par mr Jac
mentine Franço
guelles Monce
propriétaire, d
rain sis à par
de N° 36) il
tes ci après l
propriétaires
MR BAZIN D
convenu que m
jouissance, un
trois millièm
tion de quatre
d'épaisseur de
tres (quinze
GARNIER ou il
gne droite dan
de manière qu
limites dans
CHARLES- le m
pour la constr
GARNIER ou leu
mitoyen, devro
et la moitié d
le long de la
BAZIN lequel p
gne indiquée et
auront le droit
doté le long d
ment de constr
tien de mur sé
terrain vendu
teur de deux

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

de co propriété éi après, et s'engager formellement à en respec-
ter et exécuter intégralement les dispositions- **ARTICLE 5-**
SERVITUDES URBANISME - I URBANISME- mr PERCHOT es qualité indi-
que que dans le cahier des charges du vingt deux janvier mil neu-
cent cinquante deux il a été indiqué qu'il résultait d'une let-
tre adressée à me CONSTANTIN le vingt six décembre mil neuf cent-
cinquante et un par les services techniques de Topographie et d'
Urbanisme de la préfecture de la Seine, qui est demeurée ci jointe
et annexée après mention audit cahier des charges- que l'immeu-
ble dont il s'agit est situé en bordure d'une voie publique dont
l'alignement a été approuvé par un arrêté préfectoral du trente-
et un août mil neuf cent trente quatre, et que par rapport à cet
alignement il se trouve en saillie de trois mètres soixante en-
viron- Qu'il n'est grevé d'aucune servitude de cour commune, de
réserve domaniale ni d'origine communale- Et qu'en dehors des
obligations qui résultent de la situation de l'immeuble par rap-
port à l'alignement, il n'existe à la connaissance des dits servi-
ces aucune servitude administrative grevant ladite propriété- En
ce qui concerne le plan d'aménagement il est rappelé que la pos-
sibilité de modifier l'état de l'immeuble est subordonnée à la
délivrance soit d'un permis de bâtir, s'il s'agit d'élever des
constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas
de changement d'affectation et que les modifications sollicitées
devront être conformes aux dispositions législatives et réglemen-
taires complètes notamment de la situation, de la surface, de
la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée- Et que
ce certificat ne préjuge en rien les décisions de l'administra-
tion à cet égard et ne dispense d'aucune des formalités prévues
par la loi du quinze juin mil neuf cent quarante trois pour
les divisions de propriété- **II- SERVITUDES-** audit cahier des
charges du vingt deux janvier mil neuf cent cinquante deux, sus-
relaté reçu par me BOUTIER il a été dit en l'article 2 "servitudes
de qui suit littéralement transcrit " A cet égard me Albert
Jean CONSTANTIN déclare que me LEBOUTEUX n'avait conféré ni
laissé prendre aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connais-
sance il n'en existe pas d'autres que celles ci après- " aux
termes d'un acte reçu par me LEUHIET et me FAUCHER notaires à Pa-
ris le six septembre mil huit cent trente huit et contenant ven-
te par mr Jacques Louis Joseph GARNIER et mme Marie Marie Clé-
mentine Françoise PERSEN son épouse demeurant ensemble à Batig-
nolles Monceau N°1 bis rue d'Orléans à mr Jean Gaspard BAZIN
propriétaire, demeurant à Paris rue de la Victoire N°2, d'un ter-
rain sis à Paris rue d'Orléans N°91 (actuellement rue Legen-
de N°36) il a été établi les conventions et servitudes suivan-
tes ci après littéralement rapportées (mr et mme GARNIER anciens
propriétaires de l'immeuble)- " **CONVENTION PARTICULIERE AU MUR**
QUE MR BAZIN DOIT ÉLEVER SUR LEDIT TERRAIN- il est expressément
convenu que mr BAZIN fera élever à ses frais, lors de l'entrée en
jouissance, un mur de clôture de deux mètres neuf cent vingt-
trois millimètres (neuf pieds) de haut, compris chaperon et fonda-
tion de quatre cent quatre vingt huit millimètres (dx huit pouces)
d'épaisseur dans les fondations et de quatre cent six millimè-
tres (quinze pouces) en élévation à partir de la maison de mr
GARNIER ou il prendra son alignement et qui se dirigera en li-
gne droite dans toute la longueur jusqu'au mur de mr LEBOUTEUX
de manière qu'arrivé là, mr BAZIN ait treize mètres trente cen-
timètres dans œuvre à partir de ce mur jusqu'à celui de mr
CHARLES- " le mur dont il s'agit appartiendra et pour le sol et
pour la construction, entièrement à mr BAZIN, en sorte que mr et mme
GARNIER ou leurs représentants s'ils veulent que ledit mur soit
mitoyen, devront payer à mr BAZIN la moitié de la construction
et la moitié du terrain- " la partie du mur actuellement existant
le long de la cour de mr GARNIER va être démolie aux frais de mr
BAZIN lequel profitera des matériaux et le reconstruira sur la li-
gne indiquée et scindée en bistré au plan ci joint- " Les vendeurs
auront le droit d'appliquer des espaliers et treillages de leur
côté le long du mur que l'acquéreur vient de prendre l'engage-
ment de construire à ses frais- " Mr BAZIN devra élever la por-
tion de mur séparative de la cour de mr et mme GARNIER d'avec le
terrain vendu et teinté en rouge sur le plan ci annexé à une hau-
teur de deux mètres deux cent soixante quatorze millimètres (sept

vingt
un acte
re-
- - -
- mme 256.000.
s'agit en diffi-
garages, est ex-
ureront ci joints
rés respectivement
ussée et chacun
ussée et le pre-
ol, le rez de chaus-
ite; le sous sol
iment sur cour,
de chaussée de ce
ies et les dimen-
sont données qu'a
u leure ayants-
qu'il est indiqué
TTRIBUTIOS PA
ives des divers
dans le règlement
conditions ordi-
t sous celles sui-
l'exécuter et accom-
leur achat ou
s et intérêts- 10/
parties à lui ven-
veront lors de la
l'acte, sans pouvoi-
mité ni diminution
e soit et notamment
ies divisées ou indi-
gnation ou les con-
entre la contenance
ngtième devant faire
tributaire- 20/ cha-
des parties d'immeu-
seul fait de la vente
ter du jour qui sera
es se rendent proprié-
a de plein droit soli-
nt personnels que
ue acquéreur ou at-
pparentes ou occultes
égales ou grevent
ul à s'en défendre et
ses risques et périls
partageante et sans
e ce soit plus de
ulliers non présents
lire aux droits résul-
a loi du vingt trois
le comparant es qua-
PERCHOT LEGENDRE n'a
une servitude et qu'
que celles ci après
es charges- 50/ chaque
émarches et remplir
guies de distribution
lres, de telle sorte
directement ou person-
s- Cependant, si l'une
payer à chaque co pro-
lui être dues à quel-
poser à ce que soit in-
urs divisionnaires dont
que nouveau proprié-
ion ou d'attribution,
charges et du règleme-

de l'immeuble de voisinage
ment contenu tous les co-
se conformer sition ou c-
et du cahier ter et exécu-
DIVISION 22-65 et du pré-
de batiments me " batimen-
rière du ba- sur cour à d-
droite " - 4- dents dénom-
arrière du b- et 3. nommé " dix huit lot-
sée du batim- boulique dé-
dépendant de accident au Le premier,
et un cabine de chaussée-
cuisine, au a- ème, porte-
batiment sur N°4-104-102-
ché en loca- boutique, cai- Au premier-
batiment sur directement au 102-104-102-
fiât sur le 104-104-102-
couloir de d- ment sur une face, in appe-
chaque sur étage conti-
nant une ca-
nant sur cou-
étage d'et-
sur rue et au-
comprenant: 1-
donnant sur-
même batimen-
au deuxième-
formant cuile-
bâtiment sur-
porte - 104-104-
deux chaîn-
cave portan-
deuxième étu-
tenant comp-
nant sur rue,
me bâtiment, p-
sur rue, et a-
me porte - 104-
batiment sur-
une pièce don-
au troisième-
une entrée, ca-
sous sol du 2-
sur rue et 104-
comprenant un-
sous sol du 2-

2029-11

2083-23

2293-20

20. X

2013/3

2064-31

2021
27

Mr. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

2021/30



TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

de l'immeuble sis à Paris 38 rue Legendre; du fait des rapports de voisinage et de co propriété, il est établi le présent règlement contenant les charges et conditions auxquelles tous les co propriétaires ou leurs ayants droit seront tenus de se conformer. Ils devront reconnaître dans les contrats d'acquisition ou d'attribution, avoir pris connaissance de ce règlement et du cahier des charges et s'engager formellement à en respecter et exécuter intégralement les dispositions. - ARTICLE 2 - DIVISION DE L'IMMEUBLE PAR LOTS - L'immeuble N° 38 rue Legendre, objet du présent règlement de co propriété, comprend cinq corps de bâtiments - 1- le bâtiment en façade sur la rue Legendre, dénommé "bâtiment sur rue" - 2- le bâtiment à gauche sur la cour en arrière du bâtiment sur rue, dénommé "aile gauche" - 3- le bâtiment sur cour à droite, en arrière du bâtiment sur rue dénommé "aile droite" - 4- le bâtiment sur cour en arrière des trois précédents dénommé "bâtiment du fond" - 5- et un petit appentis en arrière du bâtiment du fond élevé d'un simple rez de chaussée et dénommé "appentis". L'immeuble sera divisé en quatre-vingt dix huit lots: LOT N°1 - un local commercial sis au rez de chaussée du bâtiment sur rue, à droite comprenant boutique et arrière boutique dépendant du bâtiment sur rue et au fond une cuisine dépendant de l'aile droite avec dans cette cuisine un escalier accédant au premier étage. Et au premier étage trois appartements: le premier, porte de gauche, comprenant une chambre, un vestibule et un cabinet de toilette, escalier intérieur accédant au rez de chaussée - le deuxième, porte face gauche, comprenant: entrée, cuisine, et une chambre donnant sur la rue Legendre - Et le troisième, porte face, une chambre donnant sur rue - Au sous sol du bâtiment sur rue, une cave portant le N° 2 et une cave portant le N° 4 - LOT N° 2 - au rez de chaussée du bâtiment sur rue et à gauche un local à usage commercial comprenant: boutique, arrière boutique, cuisine avec escalier accédant au premier étage et entrée. Au premier étage, une chambre en aile gauche - Au sous sol du bâtiment sur rue, cave N° 7 en deux parties dont l'une accessible directement par un escalier particulier de la boutique située au dessus - LOT N° 3 - Une chambre sur rue, au premier étage du bâtiment sur rue, couloir à droite, avant dernière porte à gauche - LOT N° 4 - Une chambre sur rue au premier étage du bâtiment sur rue, couloir de droite, dernière porte à gauche - LOT N° 5 - dans le bâtiment sur rue au premier étage, couloir de droite au fond, porte face, un appartement comprenant une entrée, une cuisine et une chambre sur rue - LOT N° 6 - dans le bâtiment sur rue et au premier étage couloir de droite au fond et à droite, un appartement comprenant une entrée, une cuisine donnant sur cour et une chambre donnant sur cour - LOT N° 7 - dans le bâtiment sur rue et au premier étage à droite, une chambre sur cour - LOT N° 8 - dans le bâtiment sur rue et au deuxième étage, porte face à gauche, un appartement comprenant: une entrée, un vestibule, une cuisine, une chambre donnant sur rue et une chambre donnant sur cour - Au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N° 5 - LOT N° 9 - bâtiment sur rue au deuxième étage face, un appartement comprenant: une entrée, formant cuisine et une chambre donnant sur rue - LOT N° 10 - Dans le bâtiment sur rue, au deuxième étage, couloir de droite, première porte à gauche un appartement comprenant: entrée, cuisine et deux chambres donnant sur rue - Au sous sol du même bâtiment une cave portant le N° 14 - LOT N° 11 - dans le bâtiment sur rue et au deuxième étage au fond du couloir de droite porte face, un appartement comprenant une entrée formant cuisine, une chambre donnant sur rue, et une chambre donnant sur cour - Au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N° 11 - LOT N° 12 - dans le bâtiment sur rue, et au deuxième étage couloir de droite au fond, deuxième porte à droite, une pièce donnant sur cour - LOT N° 13 - dans le bâtiment sur rue et au deuxième étage première porte à droite, une pièce donnant sur cour - LOT N° 14 - Dans le bâtiment sur rue au troisième étage porte de gauche, un appartement comprenant une entrée, cuisine, et une chambre sur cour avec débarras - Au sous sol du même bâtiment (cave N° 3) - LOT N° 15 - dans le bâtiment sur rue et au troisième étage porte face gauche un appartement comprenant une entrée, une cuisine et deux chambres sur rue - Au sous sol du même bâtiment cave portant le numéro 6 - LOT N° 16 - (2025-14)

e chapron; ce mu
neufs de la plai
xante quinze
ines auront
ingt dix huit
a crépé en moellons
il est convenu
le mur soit élevé
oque de son entrée
n et du pavillon
e terrain duquel
matériaux et les du
endant le temps
mr BAZIN devra con
puits, pour cette
es cordes - "SERVI
struire sur le ter
uellement existan
ir sur le plan ci
de cette proprié
tage. A cet effet
deux cent quarant
à dire un mètre
ouces) environ de c
te neuf millimètre
le jour que mr
a porte servant de
du et la maison de
en jouissance de
tre quatorze centi
e fenêtre sera gar
deurs qui s'y obli
erait construire en
a tenir compte à
ignon par lui employé
du deux avril mil
que le mur sépar
N et que la mitoyen
X. TRANSCRIPTION -
de chacun des lots
t déterminés dans
eurs ou attributai
contrat au troisième
t levé sur cette trans
la société vendeuse
mainlevée en serait
e contrat sauf stipu
TE - il ne sera remis
aires, mais ceux ci
été Civile Immobili
livrer, à leurs frais,
partiedra - Par entre
chaque lot, une copie
droits et honoraires
e co propriété et ceux
sième bureau des hypo
noraires de l'architect
résentes, seront acquit
T- LEGENDRE et récupé
rata de sa part de co
on - Chaque acquéreur ou
noraires de son con
ture y compris le cou
resse au cas où le pri
ns chacun des contrats,
le attributif de juri
e Première Instance
de plein droit dans l
TE - ARTICLE 1er - OBJE
les difficultés et
propriétaires futurs

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

dans le bâtiment sur rue et au troisième étage couloir de droite pre-
 mière porte à gauche, un appartement comprenant une entrée, une cuis-
 ine donnant sur cour et deux pièces donnant sur rue. Au sous sol
 du même bâtiment cave portant le n° 12- LOT N° 17- dans le bâtiment
 sur rue et au troisième étage couloir de droite au fond porte face
 un appartement comprenant une entrée sur cour, une cuisine, sur
 cour, une pièce sur cour et une pièce sur rue. Au sous sol du même
 bâtiment, une cave portant le n° 1- LOT N° 18- dans le bâtiment sur
 rue et au troisième étage, couloir de droite, deuxième porte à droite
 une pièce sur cour- LOT N° 19- dans le bâtiment sur rue et au troisième
 étage couloir de droite, première porte droite une pièce sur cour-
 LOT N° 20- dans le bâtiment sur rue et au quatrième étage, porte de
 gauche, un appartement comprenant une entrée, une cuisine, une pièce
 donnant sur rue et une pièce donnant sur cour avec débarras- Au sous
 sol du même bâtiment une cave n° 13- LOT N° 21- dans le bâtiment sur
 rue et au quatrième étage, porte face, un appartement comprenant une
 pièce donnant sur rue, et une cuisine- LOT N° 22- dans le bâtiment
 sur rue, et au quatrième étage, couloir de droite, première porte à
 gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine donnant sur
 cour et trois pièces sur rue- au sous sol du même bâtiment, une
 cave portant le n° 26- LOT N° 23- dans le bâtiment sur rue et au
 quatrième étage couloir de droite, porte face: un appartement com-
 prenant une entrée donnant sur cour, une cuisine donnant sur co-
 ur et deux chambres donnant sur cour- Au sous sol du même bâtiment
 une cave n° 10- LOT N° 24- dans le bâtiment sur rue et au quatrième
 étage couloir de droite, porte de droite, une pièce donnant sur cour
 LOT N° 25- dans le bâtiment en aile gauche et au rez de chaussée,
 deuxième porte à gauche un local- LOT N° 26- dans le bâtiment en aile
 à gauche au rez de chaussée, troisième porte à gauche un local-
 LOT N° 27- dans le bâtiment en aile à gauche, au rez de chaussée,
 porte à droite de l'escalier D: un local- LOT N° 28- dans le bâti-
 ment en aile à gauche, au rez de chaussée, première porte après l'
 escalier E: un local avec débarras- LOT N° 29- dans le bâtiment en
 aile à gauche au rez de chaussée, deuxième porte après l'escalier
 E: un local- LOT N° 30- dans le bâtiment en aile gauche au rez de
 chaussée, troisième porte après l'escalier E: un local- LOT N° 31
 dans le bâtiment en aile à gauche au rez de chaussée, quatrième porte
 après l'escalier E: un local- LOT N° 32- dans le bâtiment en aile à
 gauche, et au rez de chaussée, cinquième porte après l'escalier E
 un grand local- LOT N° 33- dans le bâtiment en aile à gauche et au
 premier étage, escalier D, porte de droite un appartement comprenant
 cuisine et deux pièces donnant sur cour, au sous sol du bâtiment en
 aile à droite, escalier C- cave n° 1- LOT N° 34- dans le bâtiment en
 aile à gauche, au premier étage, escalier D, porte de gauche, un appa-
 rtement comprenant deux pièces et une cuisine, le tout donnant sur
 cour- LOT N° 35- dans le bâtiment en aile à gauche escalier E- au pre-
 mier étage couloir de droite, première et deuxième portes, un appa-
 rtement comprenant: une cuisine et trois pièces le tout donnant sur cour
 Au sous sol du bâtiment sur rue une cave n° 8- LOT N° 36- dans le ba-
 timent en aile à gauche, escalier E premier étage, couloir de droite
 porte du fond face; un appartement comprenant: une entrée, une cuis-
 ine et deux pièces donnant sur cour- LOT N° 37- dans le bâtiment en ai-
 le à droite au rez de chaussée, deuxième porte à droite: un local-
 LOT N° 38- dans le bâtiment en aile à droite au rez de chaussée, troi-
 sième porte à droite, un débarras- LOT N° 39- dans le bâtiment en ai-
 le à droite au rez de chaussée, quatrième porte à droite, un local-
 LOT N° 40- dans le bâtiment en aile à droite au rez de chaussée, pre-
 mière porte après l'escalier B, un local avec débarras- LOT N° 41
 dans le bâtiment en aile à droite, au rez de chaussée, deuxième
 porte après l'escalier B un local- LOT N° 42- dans le bâtiment en ai-
 le à droite au rez de chaussée, troisième porte après l'escalier B
 un grand local- LOT N° 43- dans le bâtiment en aile à droite au rez
 de chaussée, quatrième porte après l'escalier B: un local- LOT N° 44
 dans le bâtiment en aile à droite au rez de chaussée, deuxième porte
 après l'escalier C: un local avec débarras- LOT N° 45- dans le bâti-
 ment en aile à droite, au rez de chaussée, troisième porte après l'
 escalier C: un local- LOT N° 46- dans le bâtiment en aile à droite
 au rez de chaussée au fond de la cour et à droite première porte: un
 local- LOT N° 47- dans le bâtiment en aile à droite, un rez de chaus-
 sée, au fond de la cour, deuxième porte à droite: un local- LOT N°

48: dans le bâtiment
 à droite, porte de
 droite, une cuis-
 ine, une cuis-
 ine, même bâtiment ca-
 velle à droite et
 porte à droite:
 ne donnant tout
 à droite et au
 appartement compre-
 cour- au sous sol
 N° 51- dans le ba-
 tier C porte de
 une cuisine et t
 bâtiment, une ca-
 le à droite, au p-
 te de droite un
 cour et une cuis-
 tant le N° 2- LOT
 premier étage, es-
 pièce donnant su-
 cour au rez de c-
 cour- LOT N° 55-
 chaussée, face,
 56- dans le bat-
 à droite, premiè-
 ment au fond de
 porte, un local s-
 cour au rez de c-
 lier à droite, de
 entrée dans le b-
 appentis et un d-
 bâtiment au fond
 tis, vestibule d-
 prenant une piéc-
 dans l'appentis-
 chaussée et dans
 local comprenant
 et un local sous
 ment du fond et
 comprenant une e-
 deux sur la cour
 timent une cave
 au premier étage
 entrée, une cuis-
 au sous sol du m-
 dans le bâtiment
 tement comprenan-
 toutes deux sur
 étage porte face
 cuisine et une p-
 ment une cave n°
 étage porte de
 cuisine et pièce
 appentis- au sou-
 dans le bâtiment
 appartement comp-
 toutes deux sur
 LOT N° 68- batime-
 un appartement con-
 nant toutes deux
 deuxième étage po-
 entrée, une cuis-
 sous sol du même
 bâtiment du fond
 nant une entrée, u-
 cour au dessus de
 ve portant le n° 6-
 tage porte de gau-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

48: dans le bâtiment en aile à droite, au premier étage escalier B à droite, porte du fond face: un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et deux pièces donnant sur cour-au sous sol du même bâtiment cave portant le N°6- (LOT N°49) dans le bâtiment en aile à droite et au premier étage escalier B couloir de droite, porte à droite: un appartement comprenant: une pièce et une cuisine ne donnant toutes deux sur cour- (LOT N°50) dans le bâtiment en aile à droite et au premier étage, escalier B porte de gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine, et deux pièces sur cour-au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°5- LOT N°51- dans le bâtiment en aile à droite et au premier étage, escalier C porte de droite: un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et trois pièces donnant sur cour- au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°3- (LOT N°52) dans le bâtiment en aile à droite, au premier étage, escalier C couloir de gauche, porte de droite un appartement comprenant: deux pièces donnant sur cour et une cuisine- au sous sol, du même bâtiment, une cave portant le N°2- (LOT N°53) dans le bâtiment en aile à droite et au premier étage, escalier C, couloir de gauche, porte de gauche, une pièce donnant sur cour- LOT N°54- dans le bâtiment au fond de la cour au rez de chaussée face à gauche, deuxième porte: un local sur chaussée, face, à gauche, première porte un local sur cour- LOT N°56- dans le bâtiment au fond de la cour au rez de chaussée, face, à droite, première porte, un local sur cour- LOT N°57- dans le bâtiment au fond de la cour, au rez de chaussée face, à droite, deuxième porte, un local sur cour- LOT N°58- dans le bâtiment au fond de la cour au rez de chaussée et dans l'appentis: vestibule de l'escalier à droite, deuxième porte à gauche: un grand local comprenant l'entrée dans le bâtiment du fond, grand local sous verrière dans l'appentis et un débarras dans le bâtiment du fond- LOT N°59- dans le bâtiment au fond de la cour et au rez de chaussée et dans l'appentis, vestibule de l'escalier à droite, porte du fond, un local comprenant une pièce dans le bâtiment du fond et local sous verrière dans l'appentis- LOT N°60- dans le bâtiment du fond au rez de chaussée et dans l'appentis, vestibule de l'escalier à gauche, un local comprenant: une pièce avec débarras, dans le bâtiment du fond et un local sous verrière dans l'appentis- LOT N°61- dans le bâtiment du fond et au premier étage porte de gauche un appartement comprenant une entrée, une cuisine, et une pièce donnant toutes deux sur la cour au dessus de l'appentis- au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°6- (LOT N°62) dans le bâtiment du fond au premier étage, porte face gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine, et une pièce donnant toutes deux sur cour- au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°9- (LOT N°63) dans le bâtiment du fond au premier étage porte face, un appartement comprenant: une entrée, une pièce et une cuisine donnant toutes deux sur cour- (LOT N°64) dans le bâtiment du fond au premier étage porte face à droite un appartement comprenant une entrée, une cuisine et une pièce toutes deux sur cour- au sous sol du même bâtiment une cave N°13- LOT N°65- dans le bâtiment du fond au premier étage porte de droite, un appartement comprenant une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour au dessus de l'appentis- au sous sol du même bâtiment, une cave N°10- LOT N°66- dans le bâtiment du fond au deuxième étage porte de gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour au dessus de l'appentis- LOT N°67- dans le bâtiment du fond et au deuxième étage, porte face à gauche une appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour- au sous sol du même bâtiment une cave N°3- LOT N°68- bâtiment du fond au deuxième étage, porte face, au milieu un appartement comprenant: une entrée, une pièce et une cuisine donnant toutes deux sur la cour- LOT N°69- dans le bâtiment du fond au deuxième étage porte face à droite, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°7- LOT N°70- bâtiment du fond au deuxième étage à droite un appartement comprenant une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour au dessus de l'appentis- au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°6 bis- (LOT N°71) bâtiment du fond au troisième étage porte de gauche un appartement comprenant une entrée, une cui-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

2046-21 LOT N°726- bâtiment du fond troisième étage porte face à gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- et au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°10 bis- LOT N°727- bâtiment du fond, troisième étage porte face milieu, un appartement comprenant une entrée, une pièce et une cuisine, donnant toutes deux sur cour- (LOT N°74- bâtiment du fond, troisième étage porte face à droite un appartement comprenant une entrée, une cuisine, une pièce donnant toutes deux sur cour- et au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°15- LOT N°75- bâtiment du fond, troisième étage porte de droite: un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- Au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°11- LOT N°76- bâtiment du fond, quatrième étage porte de gauche, un appartement comprenant: entrée, cuisine et pièce donnant toutes deux sur cour au-dessus de l'appentis- Au sous sol du même bâtiment cave N°14- LOT N°77- dans le bâtiment du fond, quatrième étage, porte face à gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- Au sous sol du même bâtiment: une cave portant le N°11 bis- LOT N°78- bâtiment du fond au quatrième étage porte face milieu, un appartement comprenant: une entrée, une pièce et une cuisine, donnant toutes deux sur cour- LOT N°79- bâtiment du fond, quatrième étage porte face à droite: un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- Au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°15- LOT N°80- bâtiment du fond, quatrième étage, à droite, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- Au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°8- (LOT N°81- bâtiment du fond, cinquième étage porte de gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- Au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°13 bis- LOT N°82- bâtiment du fond, cinquième étage porte face à gauche, un appartement comprenant une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- Au sous sol du même bâtiment, cave portant le N°19- (LOT N°83- bâtiment du fond, cinquième étage porte face au milieu, un appartement comprenant une entrée, une pièce et une cuisine donnant toutes deux sur cour- LOT N°84- bâtiment du fond, cinquième étage porte face à droite: un appartement comprenant une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- Au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°12- LOT N°85- bâtiment du fond, cinquième étage porte de droite, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine, et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- Au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°1- LOT N°86- bâtiment du fond sixième étage porte de gauche, un appartement comprenant une entrée, une cuisine, et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- Au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°17- LOT N°88- bâtiment du fond, sixième étage porte face milieu un appartement comprenant une entrée, une pièce et une cuisine donnant toutes deux sur cour- (LOT N°89- bâtiment du fond sixième étage porte face à droite un appartement comprenant une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- Au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°2- LOT N°90- bâtiment du fond, sixième étage porte de droite, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- Dans le sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°15 bis- (LOT N°91- bâtiment du fond septième étage porte de gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- LOT N°92- bâtiment du fond septième étage porte face à gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- LOT N°93- bâtiment du fond septième étage porte face milieu un appartement comprenant une entrée, une pièce et une cuisine donnant toutes deux sur cour- LOT N°94- bâtiment du fond, septième étage porte face droite et porte de droite, un ensemble de deux appartements comprenant- le premier une entrée, une cuisine, et une pièce

donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis, et une cave au sous sol du même bâtiment, portant le N°18- LOT N°726- bâtiment du fond troisième étage porte face à gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- et au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°10 bis- LOT N°727- bâtiment du fond, troisième étage porte face milieu, un appartement comprenant une entrée, une pièce et une cuisine, donnant toutes deux sur cour- (LOT N°74- bâtiment du fond, troisième étage porte face à droite un appartement comprenant une entrée, une cuisine, une pièce donnant toutes deux sur cour- et au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°15- LOT N°75- bâtiment du fond, troisième étage porte de droite: un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- Au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°11- LOT N°76- bâtiment du fond, quatrième étage porte de gauche, un appartement comprenant: entrée, cuisine et pièce donnant toutes deux sur cour au-dessus de l'appentis- Au sous sol du même bâtiment cave N°14- LOT N°77- dans le bâtiment du fond, quatrième étage, porte face à gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- Au sous sol du même bâtiment: une cave portant le N°11 bis- LOT N°78- bâtiment du fond au quatrième étage porte face milieu, un appartement comprenant: une entrée, une pièce et une cuisine, donnant toutes deux sur cour- LOT N°79- bâtiment du fond, quatrième étage porte face à droite: un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- Au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°15- LOT N°80- bâtiment du fond, quatrième étage, à droite, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- Au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°8- (LOT N°81- bâtiment du fond, cinquième étage porte de gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- Au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°13 bis- LOT N°82- bâtiment du fond, cinquième étage porte face à gauche, un appartement comprenant une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- Au sous sol du même bâtiment, cave portant le N°19- (LOT N°83- bâtiment du fond, cinquième étage porte face au milieu, un appartement comprenant une entrée, une pièce et une cuisine donnant toutes deux sur cour- LOT N°84- bâtiment du fond, cinquième étage porte face à droite: un appartement comprenant une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- Au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°12- LOT N°85- bâtiment du fond, cinquième étage porte de droite, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine, et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- Au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°1- LOT N°86- bâtiment du fond sixième étage porte de gauche, un appartement comprenant une entrée, une cuisine, et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- Au sous sol du même bâtiment une cave portant le N°17- LOT N°88- bâtiment du fond, sixième étage porte face milieu un appartement comprenant une entrée, une pièce et une cuisine donnant toutes deux sur cour- (LOT N°89- bâtiment du fond sixième étage porte face à droite un appartement comprenant une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- Au sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°2- LOT N°90- bâtiment du fond, sixième étage porte de droite, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- Dans le sous sol du même bâtiment, une cave portant le N°15 bis- (LOT N°91- bâtiment du fond septième étage porte de gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis- LOT N°92- bâtiment du fond septième étage porte face à gauche, un appartement comprenant: une entrée, une cuisine et une pièce donnant toutes deux sur cour- LOT N°93- bâtiment du fond septième étage porte face milieu un appartement comprenant une entrée, une pièce et une cuisine donnant toutes deux sur cour- LOT N°94- bâtiment du fond, septième étage porte face droite et porte de droite, un ensemble de deux appartements comprenant- le premier une entrée, une cuisine, et une pièce

donnant toutes deux sur la cour au-dessus de l'appentis, et une pièce

appentis- water ci

du palier compri

te au droit de

sol une cav. por

sous sol escali

du fond au sous

du fond au rez d

un débarras- eta

ter closets situ

allier C, et cen

que, ceux ci sero

plus- 2°- qu'en

étage, entresolé

lots 3 4 5

sets du deuxièm

seront communs a

les water closet

que ceux ci sero

qui concerne les

bâtiment sur rue

ce- qu'en ce qu

-bâtiment du

muns aux lots

deux water close

trième, cinquiè

pectivement aux

quatrième, cinqui

le water closet

celui ci sera co

re du lot N°2 d

et au compte d

deux dans la por

de la cave N°7

bâtiment du fond

sixième et sept

lot plusieurs lo

privativement le

au droit de les

sous les trois c

gus- b) que les w

sedés- c) qu'en

sets ait pour ef

ge et du même b

closets sur les

re intéressé, la

de l'assemblée d

ci après devra p

délégation con

desus énoncée,

aucune modificat

que s'additionne

Un procès verbal

de me CHAMPETIER

tion- article 3

EN PARTIES COÛT

l'immeuble sera

appartiendront e

le PARTIES COÛT

divisées en six

des corps de bat

teignant le bati

en aile gauche-

la cinquième con

ème concernant l

PARTIES COÛT UNES

communes - à l'e

totalité du sol

ties contraintes

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

au dessus de l'ap-
pendice le N° 18-
à gauche, un
ne pièce donnant
t une cave por-
me étage porte
ne pièce et une
ment du fond,
comprénant une en-
cour- et au sous
75- bâtiment du
nt comprenant: une
sur la cour au-
une cave por-
étage porte de
e et pièce donnant
sous sol du même
fond, quatrième
it: une entrée,
ur- au sous sol
N° 78- bâtiment
ppartement compre-
outes deux sur cour
face à droite: un
t une pièce donnant
une cave portant
à droite, un appar-
pièce donnant tou-
ous sol du même ba-
it du fond, cinqui-
r: une entrée, une
ur au dessus de l
portant le N° 13 bis
e face à gauche,
et une pièce don-
atiment, cave portant
e porte face du mil-
e et une cuisine
du fond, cinquième
nant une entrée, une
c- Au sous sol du m-
bâtiment du fond cin-
renant: une entrée
ur la cour au dessus
cave portant le N° 14
e gauche, un appar-
pièce donnant toute
sol du même bâtim-
fond sixième étage
une entrée, une cuis-
r sous sol du même
ond, sixième étage por-
trée, une pièce et une
bâtiment du fond six-
mprenant une entrée,
r cour- Au sous sol du
90- Bâtiment du
nt comprenant: une en-
eux sur la cour au
bâtiment, une cave por-
ptième étage porte
ce, une cuisine et une
as de l'appentis- LOT
ce à gauche un appar-
ne pièce donnant toute
me étage porte face
ne pièce et une cuisine
nt du fond, septième
ensemble de deux ap-
une cuisine, et une pièce

donnant toutes deux sur cour- Et le second une entrée, une cuis-
ne et une pièce donnant toutes deux sur la cour au dessus de l'ap-
pendis- water closets adjacents à côté de l'escalier B et partie
du palier comprise entre le water closets et la porte face de droi-
te au droit de l'escalier- LOT N° 95- bâtiment sur rue, au sous-
sol une cav. portant le N° 15- LOT N° 96- bâtiment aile droite
sous sol escalier C, une cave portant le N° 4- LOT N° 97- bâtiment
du fond au sous sol une cave portant le N° 1- LOT N° 98- bâtiment
du fond au rez de chaussée première porte droite de l'escalier
(un débarras- établi ici précisé; 1°- qu'en ce qui concerne les wa-
ter closets situés dans le bâtiment en aile à droite après l'es-
calier C, et ceux sis au rez de chaussée sur cour du bâtiment sur
rue, ceux ci seront à l'usage commun des lots 1 et 2, 25 à 53 in-
clus- 2°- qu'en ce qui concerne les water closets du premier
étage, entresolé du bâtiment sur rue, ceux ci seront communs aux
lots 3 4 5 6 et 7- 3°- qu'en ce qui concerne les water clo-
sets du deuxième étage entresolé du bâtiment sur rue, ceux ci-
seront communs aux lots 8 à 13 inclus- 4°- qu'en ce qui concerne
les water closets du troisième étage entresolé du bâtiment sur
rue ceux ci seront communs aux lots 14 à 19 inclus- 5°- qu'en ce
qui concerne les water closets du quatrième étage entresolé du
bâtiment sur rue, ceux ci seront communs aux lots 20 à 24 inclus-
6°- qu'en ce qui concerne les water closets du rez de chaussée du
bâtiment du fond, (à gauche de l'escalier) ceux ci seront com-
muns aux lots N° 54 à 60 inclus- 7°- qu'en ce qui concerne les
deux water closets de chacun des premier, deuxième, troisième, qua-
trième, cinquième et sixième étages, ceux ci seront communs res-
pectivement aux lots situés sur ces premier, deuxième, troisième
quatrième, cinquième et sixième étages- 8°- qu'en ce qui concerne
le water closet situé au septième étage à gauche de l'escalier,
celui ci sera commun aux lots 91 92 et 93- 9°- que le propriétaire
du lot N° 2 devra laisser libre accès aux branchements d'égout
et au compteur d'eau général de l'immeuble qui se trouvent tous
deux dans la partie du sous sol du bâtiment sur rue et dépendant
de la cave N° 7- 10°- qu'en ce qui concerne les appartements du
bâtiment du fond, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième
sixième et septième étages, il sera possible de réunir en un seul
lot plusieurs lots contigus auquel nouveau lot seront attribués
privativement les water closets adjacents et la partie de palier
au droit de l'escalier compris entre les anciens lots, mais ce,
sous les trois conditions suivantes: a) que les lots soient conti-
gus- b) que les water closets soient contigus à l'un des lots pos-
sédés- c) qu'en aucun cas l'attribution privative d'un water clo-
sets ait pour effet de priver l'un des autres lots du même éta-
ge et du même bâtiment de l'usage commun d'au moins un water-
closets sur les deux de l'étage- Sur la demande du co proprié-
taire intéressé, la prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire
de l'assemblée des co propriétaires, réunis ainsi qu'il sera dit
ci après, devra prononcer cette attribution privative sur simple
délibération constatant que les trois conditions a, b et c, ci
dessus énoncées, sont remplies- Cette transformation n'apportera
aucune modification aux millièmes ci après établis qui ne serviront
qu'à additionner pour obtenir ceux du nouveau lot ainsi formé-
Un procès verbal de cette délibération sera déposé aux minutes
de me CHAMPETIER DE RIBES notaire à Paris aux fins de transcrip-
tion- ARTICLE 3- DIVISION DE L'IMMEUBLE EN PARTIES COMMUNES ET
EN PARTIES CONSTITUANT UNE PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE ET PARTICULIÈRE-
L'immeuble sera divisé en parties communes et en parties qui
appartiendront exclusivement et séparément à chaque propriétaire
I- PARTIES COMMUNES- les parties communes seront elles-mêmes
divisées en six catégories: la première concernant l'ensemble
des corps de bâtiments constituant l'immeuble, la seconde, con-
cernant le bâtiment sur rue- la troisième concernant le bâtiment
en aile gauche- la quatrième concernant le bâtiment en aile droite
la cinquième concernant le bâtiment du fond sur cour- et la sixi-
ème concernant l'appentis en arrière du bâtiment du fond- 1°-
PARTIES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES CORPS DE BÂTIMENT- Les parties
communes à l'ensemble des corps de bâtiment comprendront: la
totalité du sol et ses dépendances c'est à dire le sol des par-
ties construites, les cours et leur dallage- les canalisations de

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

eau, de gaz, d'électricité, d'évacuation des eaux de pluie et eaux ménagères, des fosses d'aisance et autres dans toutes les parties où elles sont communes au service des cinq corps de bâtiment. La grille en fer à l'entrée de l'immeuble. L'entrée charretière et sa voute. La loge de la concierge et ses dépendances comprenant: - la loge proprement dite dans le bâtiment sur rue - la cuisine sous l'aile gauche et la cave n°7 au sous sol du bâtiment d'aile droite escalier 6. Enfin d'une façon générale toutes choses servant à l'usage commun de cinq corps de bâtiment. 2° PARTIES COMMUNES A CHAQUE CORPS DE BATIMENT - les parties communes à chaque corps de bâtiment comprennent indépendamment du droit de co propriété aux parties communes de l'ensemble des corps de bâtiment, comme il est dit ci dessus et sous réserve de ce qui a été dit pour les water closets: les fondations, tous les gros murs de façade, de pignon, de refend, la charpente, la toiture (à l'exception des toitures des verrières, des tabatières ou lucarnes disposées directement sur les parties de l'immeuble appartenant en propre et exclusivement aux co propriétaires et dont l'entretien restera à la charge de chacun d'eux) - l'ossature des planchers (solive et hourdis) - Les cloisons séparant les passages communs et autres dépendances des appartements ou locaux, seront communes mais non les simples cloisons situées à l'intérieur de chaque appartement ou local. Les têtes de cheminées, les ornements extérieurs des façades, balcon et fenêtres, mais non compris les garde corps, balustrades, barres, rampes d'appui des balcons et fenêtres, ni les porcelaines et leurs accessoires. Les tuyaux de chute d'écoulement des eaux pluviales et ménagères jusqu'à leur raccordement au collecteur commun aux cinq corps de bâtiment, les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, depuis leur branchement sur les canalisations communes aux cinq corps de bâtiment (sauf cependant les canalisations et tuyaux se trouvant à l'intérieur de chaque appartement ou local en dépendant et affectés à l'usage exclusif et particulier de cet appartement ou local) les vestibules d'entrée, les portes et croisées des allées et escaliers, les cages des escaliers, les paliers, couloirs de dégagement, les descentes de caves, les appareils d'éclairage des corps de bâtiment. Etant bien entendu que les escaliers, paliers, et couloirs des étages ne seront communs qu'aux co propriétaires des appartements et locaux des étages, les co propriétaires du rez de chaussée n'en ayant pas l'entretien à leur charge - et enfin d'une manière générale toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des co propriétaires, suivant ce qui a été dit ou sera dit ci après ou qui sont communes selon les lois ou usages de Paris et en outre conformément à la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente. Ces parties communes appartiendront aux propriétaires des lots sus indiqués, dans les proportions ci après

	rue	aile gauche	aile droite	fond	appentis	dix millièmes	au
1/ au propriétaire du lot n°1 pour cent soixante quinze millièmes dans le bâtiment sur rue soixante deux millièmes dans le bâtiment en aile droite et cinq cent quarante cinq dix millièmes généraux	175		62			545	
2/ au propriétaire du lot n°2: pour cent deux millièmes dans le bâtiment sur rue	102						
cent un / millième pour le bâtiment en aile à gauche et trois cent quatre vingt quinze / dix millièmes généraux		101				395	
3/ au propriétaire du lot n°3: pour vingt deux / millièmes du bâtiment sur rue et cinquante sept / dix millièmes généraux	22					57	
4/ pour le propriétaire du lot n°4 pour vingt deux / millièmes du bâtiment sur rue et cinquante sept / dix millièmes généraux	22					57	
5/ au propriétaire du lot n°5							

pour trente six / bâtiment sur rue et quatre vingt millièmes généraux. 6/ au propriétaire pour trente cinq bâtiment sur rue et quatre vingt millièmes généraux. 7/ au propriétaire pour seize / milli bâtiment sur rue et quarante deux millièmes généraux. 8/ au propriétaire pour quarante bâtiment sur rue cent vingt / dix millièmes généraux. 9/ au propriétaire trente et un / milli bâtiment sur rue et soixante dix millièmes généraux. 10/ au propriétaire pour quarante bâtiment sur rue et cent vingt dix millièmes généraux. 11/ au propriétaire pour quarante du bâtiment sur et cent quatorze millièmes généraux. 12/ au propriétaire pour seize / milli bâtiment sur rue et quarante deux millièmes généraux. 13/ au propriétaire pour seize milli bâtiment sur rue et quarante deux millièmes généraux. 14/ au propriétaire pour trente trois bâtiment sur rue et quatre vingt millièmes généraux. 15/ au propriétaire pour quarante cinq bâtiment sur rue et cent quatorze millièmes généraux. 16/ au propriétaire pour quarante cinq bâtiment sur rue et cent quatorze millièmes généraux. 17/ au propriétaire pour quarante cinq bâtiment sur rue et cent quatre / millièmes généraux. 18/ au propriétaire pour dix huit / milli bâtiment sur rue et quarante sept millièmes généraux. 19/ au propriétaire

de pluie et eaux
 des parties ou
 timent-la grille
 s et sa voute-
 nt: - la loge pro
 ous l'aile gauche
 e escalier C-
 l usage commun de
 QUE CORPS DE BATTI
 ent comprennent
 s communes de l'en
 sous et sous rése
 fondations, tous
 ar pente, la toiture
 batières ou lucar
 euble appartenant
 dont l'entretien
 des planchers (se
 s communs et autres
 munes mais non les
 appartement ou locaux
 es facades, balcon
 ustrades, barres,
 rionnes et leurs ac
 ux pluviales et méné
 commun aux cinq corps de
 ectricité, depuis le r
 nq corps de bâtiment
 rouvant à l'inté-
 et affectés à l'
 ou local) les vestib
 escaliers, les cages
 les descentes de ca
 ment. Etant bien enten
 tages ne seront const
 tements et locaux
 sée n'en ayant pas l
 générale toutes les
 usif de l'un des co
 dit ci après ou qui
 et en outre conformé
 rente huit. Ces parties
 ts sus indiqués, dans
 fond appen- dix mil
 tis lièmes au

545

395

57

57

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

pour trente six/ millièmes du- bâtiment sur rue.....	36					
et quatre vingt treize /dix mil- lièmes généraux.....					93	
6/ au propriétaire du lot N°6 - pour trente cinq millièmes du bâtiment sur rue.....	35					
et quatre vingt huit/ dix milli- èmes généraux.....					88	
7/ au propriétaire du lot N°7 pour seize/ millièmes du bâtiment sur rue.....	16					
et quarante deux/ dix millièmes généraux.....					42	
8/ au propriétaire du lot N°8 pour : quarante sept/ millièmes sur rue.....	47					
cent vingt / dix millièmes géné- raux.....					120	
9/ au propriétaire du lot N°9 pour trente et un/ millièmes du bâti- ment sur rue.....	31					
et soixante dix huit/ dix milli- èmes généraux.....					78	
10/ au propriétaire du lot N°10 pour quarante neuf/ millièmes du bâtiment sur rue.....	49					
et cent vingt cinq/ dix millièmes généraux.....					125	
11/ au propriétaire du lot N°11 pour: quarante cinq / millièmes du bâtiment sur rue.....	45					
et cent quatorze/ dix millièmes généraux.....					114	
12/ au propriétaire du lot N°12 pour seize / millièmes du bâti- ment sur rue.....	16					
et quarante deux/ dix millièmes généraux.....					42	
13/ au propriétaire du lot N°13 pour seize millièmes du bâtiment sur rue.....	16					
et quarante deux/ dix millièmes généraux.....					42	
14/ au propriétaire du lot N°14, pour trente trois millièmes du bâtiment sur rue.....	33					
et quatre vingt trois/ dix mil- lièmes généraux.....					83	
15/ au propriétaire du lot N°15 pour quarante cinq millièmes du bâtiment sur rue.....	45					
et cent quatorze/ dix millièmes généraux.....					114	
16/ au propriétaire du lot N°16 pour quarante cinq millièmes du- bâtiment sur rue.....	45					
et cent quatorze/ dix millièmes généraux.....					114	
17/ au propriétaire du lot N°17 pour quarante et un/ millièmes du bâtiment sur rue.....	41					
et cent quatre/ dix millièmes gé- néraux.....					104	
18/ au propriétaire du lot N°18 pour dix huit/ millièmes du bâti- ment sur rue.....	18					
et quarante sept/ dix millièmes généraux.....					47	
19/ au propriétaire du lot N°19						

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

pour seize millièmes du bâtiment sur rue.	16					
et quarante deux/dix millièmes généraux.					42	
20/ au propriétaire du lot N°20 pour quarante et un/ millièmes du bâtiment sur rue.	41					
cent quatre / dix millièmes généraux.					104	
21/ du propriétaire du lot N°21 pour trente et un millièmes du bâtiment sur rue.	31					
et soixante dix huit/ dix millièmes généraux.					78	
22/ au propriétaire du lot N°22 pour cinquante neuf/millièmes du bâtiment sur rue.	59					
et cent cinquante et un/dix millièmes généraux.					151	
23 / au propriétaire du lot N°23 pour quarante et un/ millièmes du bâtiment sur rue.	41					
et cent quatre/ dix millièmes généraux.					104	
24/ au propriétaire du lot N°24 pour quatorze millièmes du bâtiment sur rue.	14					
et trente six/dix millièmes généraux.					36	
25/au propriétaire du lot N°25 pour cinquante deux/ millièmes dans le bâtiment en aile à gauche et soixante huit/ dix millièmes généraux.	52					
26/ au propriétaire du lot N°26 pour soixante treize/ millièmes dans le bâtiment en aile à gauche et quatre vingt treize/ dix millièmes généraux.	73				68	
27/ au propriétaire du lot N°27 pour soixante treize/ millièmes dans le bâtiment en aile à gauche et quatre vingt treize/ dix millièmes généraux.	73				93	
28/ au propriétaire du lot N°28 pour soixante neuf millièmes dans le bâtiment en aile à gauche et quatre vingt huit/ dix millièmes généraux.	69				93	
29/ au propriétaire du lot N°29 pour soixante quatre/ millièmes dans le bâtiment en aile à gauche et quatre vingt trois/ dix millièmes généraux.	64				88	
30/ au propriétaire du lot N°30 pour soixante dix/sept/ millièmes dans le bâtiment en aile à gauche.	77				83	
et quatre vingt dix neuf/dix millièmes généraux.					99	
31/ au propriétaire du lot N°31 pour cinquante deux/ millièmes dans le bâtiment en aile à gauche.	52					
et soixante huit/ dix millièmes généraux.					68	
32/ au propriétaire du lot N°32 pour cent vingt neuf/ millièmes dans le bâtiment en aile						



à gauche et cent soixante généraux.

33/ au propriétaire du lot N°33 pour soixante treize/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et quatre vingt dix millièmes généraux.

34/ au propriétaire du lot N°34 pour soixante quatre/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et quatre vingt dix millièmes généraux.

35/ au propriétaire du lot N°35 pour deux millièmes dans le bâtiment en aile à droite et quatre vingt dix millièmes généraux.

36/ au propriétaire du lot N°36 pour soixante dix/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et quatre vingt dix millièmes généraux.

37/ au propriétaire du lot N°37 pour quarante cinq/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et soixante treize/ millièmes généraux.

38/ au propriétaire du lot N°38 pour dix neuf/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et trente et un/ millièmes généraux.

39/ au propriétaire du lot N°39 pour quarante cinq/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et soixante treize/ millièmes généraux.

40/ au propriétaire du lot N°40 pour trente trois/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et cinquante deux/ millièmes généraux.

41/ au propriétaire du lot N°41 pour quarante cinq/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et soixante treize/ millièmes généraux.

42/ au propriétaire du lot N°42 pour cent sept/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et cent soixante dix/ millièmes généraux.

43/ au propriétaire du lot N°43 pour cinquante huit/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et quatre vingt dix/ millièmes généraux.

44/ au propriétaire du lot N°44 pour soixante deux/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et quatre vingt dix/ millièmes généraux.

45/ au propriétaire du lot N°45 pour cinquante cinq/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite



TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

	à gauche et cent soixante six/ dix millièmes généraux.	129			
42	33/ au propriétaire du lot N° 33 pour soixante treize/ millièmes dans le batiment en aile à gauche.	73		I86	
	trois millièmes dans le batiment en aile à droite.	3			
104	et quatre vingt treize/ dix millièmes généraux.			93	
	34/ au propriétaire du lot N° 34 pour soixante quatre/ millièmes dans le batiment en aile à gauche.	64			
78	quatre vingt trois/ dix millièmes généraux.			83	
	35/ au propriétaire du lot N° 35 pour deux millièmes dans le batiment sur rue.	2			
151	quatre vingt seize/ millièmes dans le batiment en aile à gauche.	96			
	et cent vingt quatre/ dix millièmes généraux.			I24	
104	36/ au propriétaire du lot N° 36 pour soixante dix sept/ millièmes dans le batiment en aile à gauche.	77			
	et quatre vingt dix neuf/ dix millièmes généraux.			99	
36	37/ au propriétaire du lot N° 37 pour quarante cinq millièmes dans le batiment en aile à droite.	45			
	et soixante treize dix/ millièmes généraux.			73	
68	38/ au propriétaire du lot N° 38 pour dix neuf/ millièmes dans le batiment en aile à droite.	19			
	et trente et un/ dix millièmes généraux.			31	
93	39/ au propriétaire du lot N° 39 pour quarante cinq/ millièmes dans le batiment en aile à droite.	45			
	et soixante treize/ dix millièmes généraux.			73	
93	40/ au propriétaire du lot N° 40 pour trente trois millièmes dans le batiment en aile à droite.	33			
	et cinquante deux/ dix millièmes généraux.			52	
88	41/ au propriétaire du lot N° 41 pour quarante cinq millièmes dans le batiment en aile à droite.	45			
	et soixante treize/ dix millièmes généraux.			73	
83	42/ au propriétaire du lot N° 42 pour cent sept/ millièmes dans le batiment en aile à droite.	107			
	et cent soixante douze/ dix millièmes généraux.			I72	
99	43/ au propriétaire du lot N° 43 pour cinquante huit/ millièmes dans le batiment en aile à droite.	58			
	quatre vingt treize/ dix millièmes généraux.			93	
	44/ au propriétaire du lot N° 44 pour soixante deux/ millièmes dans le batiment en aile à droite.	62			
68	et quatre vingt dix neuf/ dix millièmes généraux.			99	
	45/ au propriétaire du lot N° 45 pour cinquante cinq/ millièmes dans le batiment en aile à droite.	55			

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

et quatre vingt huit/ dix millièmes généraux.						88
46/au propriétaire du lot N°46 pour: trente trois/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite.	33					
et cinquante deux/ dix millièmes généraux.						52
47/au propriétaire du lot N°47 pour trente trois millièmes dans le bâtiment en aile à droite et cinquante deux/ dix millièmes généraux.	33					52
48/ au propriétaire du lot N°48 pour soixante cinq/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et cent quatre/ dix millièmes généraux.	65					104
49/au propriétaire du lot N°49 pour: trente trois/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et cinquante deux/ dix millièmes généraux.	33					52
50/au propriétaire du lot N°50 pour soixante cinq/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite et cent quatre/ dix millièmes généraux.	65					104
51/au propriétaire du lot N°51 pour: cent vingt quatre/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite.	124					203
et deux cent trois/ dix millièmes généraux.						
52/au propriétaire du lot N°52 pour: quatre vingt onze/ millièmes dans le bâtiment en aile à droite.	91					146
et cent quarante six/ dix millièmes généraux.						
53/au propriétaire du lot N°53 pour: dix neuf millièmes dans le bâtiment en aile à droite.	19					31
et trente et un/ dix millièmes généraux.						
54/au propriétaire du lot N°54 pour dix neuf/ millièmes dans le bâtiment au fond sur cour et soixante dix huit/ dix millièmes généraux.	19					78
55/au propriétaire du lot N°55 pour: dix neuf millièmes dans le bâtiment du fond.	19					78
et soixante dix huit/ dix millièmes généraux.						
56/au propriétaire du lot N°56 pour dix huit/ millièmes dans le bâtiment du fond.	18					73
et soixante treize/ dix millièmes généraux.						
57/au propriétaire du lot N°57 pour dix huit/ millièmes dans le bâtiment du fond.	18					73
et soixante treize/ dix millièmes généraux.						
58/au propriétaire du lot N°58 pour: onze/ millièmes dans le bâtiment du fond sur cour.	11					532
et cinq cent trente deux/ millièmes dans l'appentis.						

et trois cent
mes généraux
59/au proprié
pour treize/
bâtiment du
deux cent tr
mes dans l'a
et cent soixa
lièmes généra
60/au proprié
pour treize/
bâtiment du
deux cent tre
mes dans l'a
et cent soixa
lièmes généra
61/au proprié
pour: vingt s
le bâtiment d
et cent neuf/
néraux.
62/au proprié
pour: trente
dans le batim
et cent vingt
mes généraux.
63/au proprié
pour vingt tr
dans le batim
et quatre vin
millièmes gé
64/au proprié
pour: trente
dans le batim
et cent trente
généraux.
65/ au proprié
pour: vingt ci
le bâtiment du
et cent quatre
généraux.
66/au proprié
pour vingt se
le bâtiment du
et cent neuf/
néraux.
67/ au proprié
pour trente et
liment du fon
et cent vingt
mes généraux.
68/au proprié
pour: vingt t
dans le batim
et quatre ving
lièmes généraux.
69/ au proprié
pour: trente
dans le batim
et cent trente/
généraux.
70/au proprié
pour: vingt cin
le bâtiment du
et cent quatre/
néraux.
71/ au proprié
pour vingt sept
le bâtiment du
et cent neuf/di
aux.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.				
et troiscent sept/ dix milliè- mes généraux.				307
59/au propriétaire du lot N°59 pour treize/ millièmes dans le batiment du fond sur cour.		I3		
deux cent trente quatre/milliè- mes dans l'appentis.			234	
et cent soixante sept/ dix mil- lièmes généraux.				167
60/au propriétaire du lot N°60 pour treize/ millièmes dans le batiment du fond sur cour.		I3		
deux cent trente quatre/ milliè- mes dans l'appentis.			234	
et cent soixante sept/dix mil- lièmes généraux.				167
61/au propriétaire du lot N°61 pour; vingt sept millièmes dans le batiment du fond.		27		
et cent neuf/dix millièmes gé- néraux.				109
62/au propriétaire du lot N°62 pour: trente et un millièmes dans le batiment du fond.		31		
et cent vingt cinq/ dixmilliè- mes généraux.				125
63/au propriétaire du lot N°63 pour vingt trois/ millièmes dans le batiment du fond.		23		
et quatre vingt treize/dix- millièmes généraux.				93
64/au propriétaire du lot N°64 pour: trente deux millièmes dans le batiment du fond.		32		
et cent trente/ dix millièmes généraux.				130
65/ au propriétaire du lot N°65 pour: vingt cinq/ millièmes dans le batiment du fond.		25		
et cent quatre /dix millièmes généraux.				104
66/au propriétaire du lot N°66 pour vingt sept/ millièmes dans le batiment du fond.		27		
et cent neuf/ dix millièmes gé- néraux.				109
67/ au propriétaire du lot N°67 pour trente et un/millièmes du ba- timent du fond.		31		
et cent vingt cinq/dix milliè- mes généraux.				125
68/au propriétaire du lot N°68 pour: vingt trois / millièmes dans le batiment du fond.		23		
et quatre vingt treize/dix mil- lièmes généraux.				93
69/ au propriétaire du lot N°69 pour ; trente deux / millièmes dans le batiment du fond.		32		
et cent trente/ dix millièmes généraux.				130
70/au propriétaire du lot N°70 pour; vingt cinq/ millièmes dans le batiment du fond.		25		
et cent quatre/ dix millièmes gé- néraux.				104
71/ au propriétaire du lot N°71 pour vingt sept/ millièmes dans le batiment du fond.		27		
et cent neuf/dix millièmes gé- néraux.				109

		88	
		52	
		52	
		104	
		52	
		104	
		203	
		146	
		31	
	19		
			78
	19		
			78
	18		
			73
	18		
			73
	11		
			532

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

72/au propriétaire du lot N°72 pour; trente et un/ millièmes dans le bâtiment du fond et cent vingt cinq/dix millièmes généraux.	31	I25
73/au propriétaire du lot N°73 pour; vingt trois/ millièmes dans le bâtiment du fond et quatre vingt treize/ dix-millièmes généraux.	23	93
74/au propriétaire du lot N°74 pour trente deux millièmes dans le bâtiment du fond et cent tren e/ dix millièmes généraux.	32	I30
75/au propriétaire du lot N°75 pour vingt cinq/millièmes dans le bâtiment du fond. et cent quatre/dix millièmes généraux.	25	104
76/ au propriétaire du lot n°76 pour ; vingt cinq/ millièmes dans le bâtiment du fond et cent quatre/dix millièmes généraux.	25	I04
77/au propriétaire du lot N°77 pour trente millièmes dans le bâtiment du fond. et cent vingt/dix millièmes généraux.	30	I20
78/ au propriétaire du lot N°78 pour vingt deux/ millièmes dans le bâtiment du fond. et quatre vingt huit/dix millièmes généraux.	22	88
79/au propriétaire du lot N°79 pour trente et un millièmes d dans le bâtiment du fond et cent vingt cinq/dix millièmes généraux.	31	I25
80/au propriétaire du lot N°80 pour vingt quatre millièmes dans le bâtiment du fond. . . . et quatre vingt dix neuf/dix millièmes généraux.	24	99
81/au propriétaire du lot N°81 pour vingt quatre millièmes dans le bâtiment du fond. et quatre vingt dix neuf/dix millièmes généraux.	24	99
82/au propriétaire du lot N°82 pour vingt huit millièmes dans le bâtiment au fond. et cent quatorze/ dix millièmes généraux.	28	I14
83/au propriétaire du lot N°83 pour vingt et un millièmes dans le bâtiment du fond et quatre vingt trois/dix-millièmes généraux.	21	83
84/au propriétaire du lot N°84 pour trente millièmes dans le bâtiment du fond. et cent vingt/dix millièmes généraux.	30	I20
85/au propriétaire du lot N°85 pour ; vingt quatre millièmes dans le bâtiment du fond et quatre vingt dix neuf/dix millièmes généraux.	24	99

86/au proprié
ar vingt et
bâtiment d
quatre vin
généraux
87/au proprié
pour vingt ci
bâtiment d
cent quatre
généraux.
88/au proprié
pour dix ne
dans le batime
soixante di
généraux.
89/au proprié
pour vingt
dans le batime
cent quatre
généraux.
90/au proprié
pour vingt et
dans le batim
quatre ving
généraux.
91/au proprié
pour dix ne
bâtiment du
soixante di
généraux.
92/au proprié
pour vingt
dans le ba
quatre ving
généraux.
93/au proprié
pour dix ne
dans le batime
soixante di
généraux.
94/au proprié
pour quarante
dans le batime
cent soixan
généraux.
95/au proprié
pour deux
bâtiment sur la
vingt dix milli
96/au proprié
pour trois
bâtiment en a
et cinq/dix mi
97/ au proprié
pour un/mill
bâtiment du fon
et cinq/dix mi
98/au proprié
pour un/ milli
ment du fond.
et cinq/dix mil
ENSEMBLE pour
rue mille/ mil
pour le batimen
que mille milli
pour le batimen
te mille/ milli
pour le batimen
pour mille/ mil
pour l'appenti
et pour tous le



TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

		86/au propriétaire du lot N°86 pour vingt et un millièmes dans le bâtiment du fond.....			21		83
	I25	et quatre vingt trois/dix milli- èmes généraux.					
		87/au propriétaire du lot N° 87 pour vingt cinq/ millièmes dans le bâtiment du fond.....			25		
3	93	et cent quatre/ dix millièmes généraux.					I04
		88/au propriétaire du lot N° 88 pour dix neuf/ millièmes dans le bâtiment du fond.....			19		
12	I30	et soixante dix huit/dix milli- èmes généraux.					78
		89/au propriétaire du lot N° 89 pour vingt cinq/ millièmes dans le bâtiment du fond.....			25		
25	I04	et cent quatre/ dix milliè- mes généraux.					I04
		90/au propriétaire du lot N°90 pour vingt et un millièmes dans le bâtiment du fond.....			21		
25	I04	et quatre vingt trois/dix mil- lièmes généraux.					83
		91/au propriétaire du lot N° 91 pour dix neuf millièmes dans le bâtiment du fond.....			19		
30	I20	et soixante dix huit/dix mil- lièmes généraux.					78
		92/au propriétaire du lot N° 92 pour vingt trois/ milliè- mes dans le bâtiment du fond			23		
22	88	et quatre vingt treize/dix mil- lièmes généraux.					93
		93/au propriétaire du lot N° 93 pour dix neuf/ millièmes dans le bâtiment du fond.....			19		
31	I25	et soixante dix huit/dix milli- èmes généraux.					78
		94/au propriétaire du lot N°94 pour quarante deux/ millièmes dans le bâtiment du fond.....			42		
24	99	et cent soixante douze/dix - millièmes généraux.					I72
		95/au propriétaire du lot N° 95 pour deux millièmes du ba- timent sur la rue.....	2				
24	99	cinq dix millièmes généraux					5
		96/au propriétaire du lot N° 96 pour trois/ millièmes du bâtiment en aile à droite		3			
28	I14	et cinq/dix millièmes généraux					5
		97/ au propriétaire du lot N° 97 pour un/millième dans le - bâtiment du fond.....			1		
21	83	et cinq/dix millièmes généraux					5
		98/au propriétaire du lot N°98 pour un/ millième dans le bati- ment du fond.....			1		
		et cinq/dix millièmes généraux					5
		ENSEMBLE, pour le bâtiment sur ---- rue, mille/ millièmes..... I000					
30	I20	pour le bâtiment en aile à gau- che mille millièmes..... I000					
		pour le bâtiment en aile à droi- te mille/ millièmes..... I000					
24	99	pour le bâtiment du fond sur - pour mille/ millièmes..... I000					
		pour l'appentis, mille/ millièmes..... I000					
		et pour tous les bâtiments dix mille/dix millièmes.....					I0.000

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

Par le fait même de la possession d'un des appartements, logements, locaux, chambres et caves composant les lots ci dessus, chaque intéressé sera propriétaire des parties communes dans les proportions qui viendront d'être indiquées - II - PARTIES CONSTITUANT UNE PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE ET PARTICULIÈRE - Chaque propriétaire aura la propriété exclusive et particulière des locaux compris dans son lot. Cette propriété privative comprendra notamment, le plancher de l'appartement (mais non les solives et hourdis) les cloisons intérieures, avec leurs portes, les fenêtres sur rue et sur cour avec leurs volets, les persiennes, et leur garde corps, les portes palières, pour les persiennes, volets, fenêtres, portes palières, aucune modification ne pourra être faite même pour la peinture qu'après décision de la majorité des co propriétaires) toutes les canalisations intérieures de l'appartement, les installations sanitaires des cabinets de toilette, salles de bains et water closets, les fourneaux, évier ou autres, les parties vitrées des portes, des fenêtres et châssis, le plafond attaché aux poutres du plancher de l'appartement supérieur, l'encadrement et le dessus des cheminées et en général tout ce qui est inclus à l'intérieur de l'appartement et des locaux qui en dépendent - Les séparations entre les appartements, locaux et caves seront communes entre les propriétaires voisins - Toutefois en ce qui concerne les locaux, réunis en un seul lot dans les conditions ci-dessus exposées, il y aura possibilité pour le propriétaire des lots réunis d'établir au droit de l'escalier une porte palière qui devra être conforme en peinture, couleur et aspect général, aux autres entrées du même palier - ARTICLE 24. DROITS ET OBLIGATIONS DES CO PROPRIÉTAIRES - I - USAGE DES PARTIES COMMUNES - les parties communes déterminées comme il est dit ci dessus ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité des membres de l'assemblée des co propriétaires ainsi qu'il sera expliqué à l'article II ci après - toutes les parties communes notamment les entrées, entrées charretières ou entrées de chaque corps de bâtiment, les vestibules, paliers, couloirs, escaliers et cours, ne devront jamais être encombrés d'objets quelconques (voitures d'enfant, bicyclettes, et autres) Les provisions de matières sales et encombrantes, tels que bois, charbons, vins en futs, devront être effectués le matin - Les poubelles devront être descendues après dix neuf heures - il ne pourra être introduit dans l'immeuble de matières dangereuses ou insalubres - Aucun crochet ou porte manteau ne devra être placé sur les paliers et parties communes - Les tapis et habits ne pourront être battus qu'avant neuf heures du matin et sur la cour de l'immeuble - Toutes les dégradations causées aux choses communes par le fait d'un propriétaire, ou de son locataire, son personnel ou les personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais du propriétaire en cause - II - USAGE DES PARTIES PRIVÉES - Chacun des propriétaires aura en ce qui concerne les locaux ou appartements lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, étant spécifié que tout co propriétaire sera responsable à l'égard des autres des conséquences de ses fautes et négligences ou de celles de ses préposés - En conséquence, tout co propriétaire pourra modifier à ses frais, et comme bon lui semblera, la distribution intérieure de son appartement ou autre local et leurs dépendances, mais pour la bonne harmonie de l'immeuble, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celui ci, les portes d'entrée, fenêtres, balcons, persiennes, garde corps des fenêtres, devront garder leur forme et couleur primitive. En cas de percement pour aménagement intérieur, de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du syndic, et de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à la charge du propriétaire qui fera exécuter ces travaux, il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui viendraient à se produire du fait des dits travaux - Les appartements, boutiques et autres locaux ne pourront en aucun cas être divisés - Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et par des personnes de bonne vie et mœurs, seules les boutiques et locaux situés au rez de chaussées seront affectés à usage commercial ou utilisés comme garages, remis ou bureaux - Chacun des propriétaires devra veiller à ne rien faire ou à ne rien laisser

aire qui puisse même domestique chiens de petite pour la montée e qu'ils pourront ne pourra être ou étages, les pourront être séries - Aucun objet rés - Il est interdit pendant les fortes mesures pour éviter la propriété appartement dont les fenêtres rampes et barres extérieures et d'habitation de l'immeuble ment de la majorité chemins devront souvent que besci expresse est fait non lante - L'ent poteries et condu spires seront à l'ervi par ces con tous les dégats o ée par un feu de vaux de réparation la surveillance de vont souffrir de viendrait à être est livrer passage des de surveiller, priétaire n'occupa sonnellement tenu sées par le présent autres objets ne 5 - SERVICES RECI articles précédent réciproques des pr te communes ou pr la fin de l'article 1016, sauf l'a la conséquence et tout propriétaire communes - ARTICLE l'immeuble sera as choisi par le syndi nents en vigueur av le concierge habite effet - Il devra entir son état de propre rée de l'immeuble, liers, corridors, la et dans les étages, les, les appareils meuble et généraleme toins deux fois la syndic - La cour dev eure qui seront in dans la rue tous le e police - il paiera retien les vitrage es communes et des liers et vestibules a loge et ses dépen a à ne pas laisser pourraient lui para passage des acte pour les personnes b

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

ents, logements, us, chaque inté-
proportions
UNE PROPRIÉTÉ
la propriété
lot-Cette
de l'apparteme
érieurs, avec
leurs volets,
lières, pour les
modification
décision de la m
ons intérieures
cabinets de toi-
rneaux, évier ou
es et chassiss, la
tement supérieur,
éral tout ce qui
locaux qui en dé-
locaux et caves
outefois en ce qui
es conditions ci-
priétaire des lote
palière qui devra
éral, aux autres
ATIONS DES CO PRO
parties communes de
être modifiées
de l'assemblée des
à l'article II ci
entrées, entrées char
les vestibules, pa
mais être encombrés
ttes, et autres)
tels que bois, char-
matin-Les poubelles
il ne pourra être
ous inutiles-
acé sur les paliers
ront être battus
l'immeuble-Toutes
r le fait d'un prop
es personnes se ren-
rais du propriétaire
des propriétaires au
ntis lui appartenant
ser comme de chose lu
de ne pas nuire aux
rien faire qui puisse
spécifié que tout co
autres des conséquences
es préposés- En consé
ses frais, et comme
e son appartement ou
bonne harmonie de l'i
l'aspect exté-
rée, balcons, persien-
leur forme et couleur
nt intérieur, de gros
t être exécutés sous l
l'immeuble dont les
qui fera exécuter
issements et dégrada-
es dits travaux- Les a
ront en aucun cas être
upés que bourgeois-
moeurs, seules les bou
eront affectés à usage
es ou bureaux- Chacun
aire ou à ne rien lais

faire qui puisse nuire à la bonne tenue de la maison- Les animaux, même domestiques, sont interdits dans les appartements, seuls les chiens de petite taille seront tolérés et devront être portés à bras pour la montée et des escaliers- Tous les dégâts et dégradations qu'ils pourront causer, resteront à la charge de leur propriétaire- Il ne pourra être cassé ni bois ni charbon dans les appartements ou étages, les approvisionnements de combustibles et tous autres, pourront être faits tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés- Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures des fenêtres- Il est interdit d'étendre le linge aux fenêtres sur rue- Pendant les fortes gelées chaque propriétaire devra prendre toutes mesures pour éviter la gelée des conduites d'eau- Bien que consti- quant la propriété exclusive et séparée des propriétaires de l'appartement dont ils dépendent, les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les persiennes, les garde corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, toutes peintures extérieures et d'une façon générale toute ce qui contribue à l'har- monie de l'immeuble ne pourront être modifiés sans le consente- ment de la majorité des propriétaires- Les fourneaux de cuisine et cheminées devront être ramonés aux frais du propriétaire, aussi souvent que besoin sera, et au moins une fois par an- Interdiction expresse est faite d'employer des appareils de chauffage à combus- tion lente- L'entretien et le remplacement, s'il y a lieu, des po- teries et conduits de fumée, ainsi que tous les frais et acces- soires seront à la charge exclusive du propriétaire du local des- servi par ces conduits- Chaque propriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés dans son appartement et dans l'immeu- ble par un feu de cheminée qu'il sera déclaré chez lui- Tous tra- vaux de réparation et de reconstruction, devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble- Les propriétaires de- vront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui viendraient à être nécessaires aux choses communes et si besoin est livrer passage aux architectes, entrepreneurs et ouvriers char- gés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations- Tout pro- priétaire n'occupant pas son appartement par lui-même restera per- sonnellement tenu de l'exécution des charges et conditions impo- sées par le présent règlement- Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement- ARTICLE 5. SERVITUDES RECIPROQUES- Les conventions stipulées sous les deux articles précédents et qui déterminent les droits et obligations réciproques des propriétaires relativement aux choses de proprié- té communes ou privées, constituent avec ce qui a été indiqué à la fin de l'article deux des servitudes qui subsisteront à perpé- tuité, sauf l'application des articles 703 à 710 du code civil- En conséquence et par dérogation à l'article 815 du code civil, au- cun propriétaire ne pourra demander la licitation des choses communes- ARTICLE 6. SERVICE DE L'IMMEUBLE- Le service de l'immeuble sera assuré par un concierge, homme ou femme, qui sera choisi par le syndic- Le concierge sera engagé suivant les règle- ments en vigueur avec faculté de congédiement, après préavis légal- Le concierge habitera dans les locaux spécialement affectés à cet effet- Il devra entretenir les parties communes de la maison en bon état de propreté- Il devra balayer, épousseter, nettoyer, l'en- trée de l'immeuble, les vestibules, escaliers, rampes d'escalier, pa- tiers, corridors, la cour, les water closets communs, dans la cour, et dans les étages, les paillassons communs, les lampes électri- ques, les appareils dépendant des diverses installations de l'im- meuble et généralement toutes les parties communes, le tout au moins deux fois la semaine et plus souvent à la réquisition du syndic- La cour devra être lavée une fois par mois aux jour, et leur qui seront indiqués par le syndic- Il sortira les poubelles de la rue tous les jours aux heures prévues par les règlements de police- Il paiera en excellent état de propreté et d'en-retien les vitrages des escaliers, les cuivres de toutes les por- tes communes et des portes d'entrée des appartements sur les pa- tiers et vestibules, les rampes d'escaliers- Il devra entretenir la loge et ses dépendances en parfait état de propreté- Il veille- ra à ne pas laisser pénétrer dans l'immeuble des personnes qui pourraient lui paraître suspectes- Il montera immédiatement après le passage des acteurs, les courriers qui lui seraient déposés pour les personnes habitant l'immeuble, afin de les remettre sans

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

aucun retard aux destinataires, ou leurs représentants dans l'appartement- Il devra accompagner les visiteurs candidats aux appartements à louer- Il assurera l'éclairage des halls d'entrée, des vestibules, des paliers et des escaliers- Il veillera à ce que les portes d'entrée de l'immeuble soient parfaitement fermées dès la tombée du jour- Il aura la garde des clés donnant accès au sous-sol renfermant les divers appareils à l'usage de la maison, aux caves communes et aux colonnes montantes- Il fermera les colonnes montantes quand le soin sera, il devra notamment vider les colonnes d'eau en cas de gelée, et il devra trois heures avant, sauf en cas de force majeure, aviser les propriétaires afin que chacun puisse s'approvisionner d'eau- Il devra satisfaire, mais uniquement pour les parties communes et aux lieu et place des propriétaires ou personnes occupant l'immeuble, aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville et de police, auxquelles les personnes habitant la maison pourraient être tenues- Il devra aviser immédiatement le syndic de tout accident susceptible de nuire à l'immeuble et de toutes dégradations ou détériorations dont il aurait connaissance, de façon que toutes mesures soient prises sans tarder- Enfin, le concierge devra exécuter les ordres qui lui seront données par le syndic dans l'intérêt de la maison

ARTICLE 7-CHARGES COMMUNES- les acquéreurs participeront dans la proportion de leurs droits de co propriété, tels qu'ils ont été déterminés ci dessus, à la totalité des dépenses de toute nature nécessitées pour la conservation, l'entretien et l'administration de toutes les choses communes aux corps de bâtiment, telles qu'elles ont été énumérées ci dessus sous l'article "parties communes" et ce, de la façon suivante: - § 1er CHARGES A SUPPORTER PAR L'ENSEMBLE DES PROPRIETAIRES- Ces charges comprennent notamment, les impôts, contributions et taxes auxquels sont et seront assujettis toutes les choses et parties communes des immeubles et tant que le service des contributions ne les aura par répartis entre les divers propriétaires des immeubles, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels sont et seront assujetties les parties divisées des immeubles- Les assurances contractées pour couvrir les risques incombant à la communauté, incendie, dégâts des eaux, accidents, responsabilité civile, vols et autres- Les frais de réparations, d'entretien et de réfection des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteurs communs dans les parties communes à l'ensemble des immeubles- Les frais de réparation et d'entretien de la grille d'entrée, de l'entrée charretière et de la cour commune- Les salaires du concierge, les cotisations à payer à la sécurité sociale, les frais d'abonnement aux compteurs d'eau, de gaz, d'électricité, de la loge; la consommation d'eau, de gaz et d'électricité à l'usage commun et à l'usage du concierge, les frais d'entretien et de renouvellement des boîtes à ordures, ustensiles et objets divers nécessaires au concierge pour l'entretien des immeubles- Les frais de réparation et d'entretien de la loge et de ses dépendances- Les frais d'éclairage des vestibules, escaliers, descentes de caves, couloirs et corridors, lorsqu'ils ne peuvent être ventilés par corps de bâtiment- Les honoraires éventuels du syndic et en général tous les frais analogues ayant trait à la communauté- § 2ème-CHARGES A SUPPORTER PAR LES PROPRIETAIRES DE CHAQUE CORPS DE BATIMENT- Ces charges comprennent notamment, les contributions, impôts et taxes auxquelles sont et seront assujettis particulièrement toutes les choses ou parties communes du corps de bâtiment- Les frais de réparation, d'entretien et de réfection des gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs dans les parties à l'intérieur des appartements ou locaux qui restent à la charge des usagers) des toitures, des têtes de cheminée, des ornements extérieurs des façades sur rue et sur cour- Les frais de réparation et d'entretien, des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité à partir des canalisations communes à l'ensemble des immeubles, du tout à l'égout, d'écoulement des eaux pluviales et jusqu'à l'égout collecteur commun (sauf cependant les parties de ces diverses canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement ou local et affectées à leur usage exclusif)- Les frais de réparation et d'entretien à faire aux vestibules, escaliers, descentes de caves, couloirs et corridors communs- Les frais de réparation et d'entretien des portes d'entrée du bâtiment particulier- Les frais de réparation d'entretien et de consommation d'éclairage des vestibules, escaliers, descentes de caves, couloirs, corridors et dégagements lorsque une ventilation de ces frais peut être faite par corps de bâtiment- etant toutefois fait observer que les propriétaires des



appartements du
n'ont pas
en ou le remp
ant la jouiss
a été dit
ange exclusiv
entretien et
Tout propri
communes, aurai
ait occasionné
les frais et dé
tard une pr
ler, avril, pré
par chaque co pr
de faire
durir- Dès son
rser entre les
gale à autan
millèmes généra
meure- Cette pro
vill, juillet e
versées à titre
mise en demeure
des sommes
la Banque de Fra
pour rent et san
ment par chacun
garanti, au pro
un privilège imm
légal l'avance
divise des parti
constatée par un
dument appelé,
conventionnel de
répartition entre
l'immeuble et du
res établissant
part incombant
pour son compte
par le représenta
Le privilège immo
leur des hypothèq
de la manière ind
Ce privilège pren
que, à condition
jours à compter d
contribution de
re de plus de cin
loge immobilièr
titre d'avances
profit de la coll
meubles qui garni
d'une location no
sur les loyers du
lui prévu par l'a
des articles 819
applicables au rec
TION de l'immeuble
agent officiel du
est nommé et révo
qui fixe la durée
choisi parmi les p
re année et ensuit
générale des co pr
rées par Mr Geor
gale- L'administ
en bon état d'entr
qui peut s'adjoin
res et des dit ére
compte en banque o



TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

appartements ou locaux sis aux sous sols et rez de chaussée ne participeront pas aux frais occasionnés par les réparations l'entretien ou le remplacement des escaliers- Et que les propriétaires ayant la jouissance commune des water closets, conformément à ce qui a été dit à la fin de l'article 2 ci dessus, auront à leur charge exclusive et au prorata de leurs dix millièmes généraux l'entretien et la réfection des water closets dont ils ont l'usage- Tout propriétaire qui aggraverait par son fait les charges communes, aurait à supporter seul les frais et dépenses qu'il aurait occasionnés- **ARTICLE 8- REGLEMENT DES CHARGES** - Le règlement des frais et dépenses se fera annuellement le premier avril au plus tard une provision devra être versée le premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre de chaque année, par chaque co propriétaire entre les mains du syndic pour lui permettre de faire face aux dépenses engagées pour le trimestre à courir- Dès son entrée en jouissance chaque co propriétaire devra verser entre les mains du syndic, à titre de provision, une somme égale à autant de fois cinq francs qu'il sera propriétaire de dix millièmes généraux pour faire face aux dépenses courantes du trimestre- Cette provision sera renouvelée tous les premiers janvier, avril, juillet et octobre, comme il est dit ci dessus- Les sommes versées à titre de provision, ne produiront pas d'intérêt- Après mise en demeure faite par le syndic au moyen d'une lettre recommandée, les sommes impayées seront productives d'intérêts au taux de la Banque de France, pour les avances sur titres augmentées de deux pour cent et sans jamais être inférieures à cinq pour cent- Le paiement par chacun des co propriétaires de sa part contributive est garanti, au profit de la collectivité qui en fait l'avance par un privilège immobilier portant sur la part divise de celui pour lequel l'avance aura été consentie, ensemble sur sa quote part indivise des parties communes de l'immeuble- L'avance consentie sera constatée par un acte dressé en la forme authentique, le débiteur étant appelé, sur la production par le représentant légal ou conventionnel de la collectivité, des pièces comptables portant répartition entre les co propriétaires des charges et dépenses de l'immeuble et du procès verbal de l'assemblée des co propriétaires établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au co propriétaire défaillant qui a été avancée pour son compte- Une copie de ce procès verbal, certifiée conforme par le représentant de la collectivité sera annexée à l'acte- Le privilège immobilier sera inscrit sur le registre du conservateur des hypothèques de l'arrondissement du l'immeuble est situé de la manière indiquée par la loi, en vertu de l'acte authentique- Ce privilège prendra effet à compter de la date de l'acte authentique, à condition d'avoir été inscrit dans un délai de soixante-jours à compter dudit acte- Il ne pourra être invoqué que pour la contribution à des charges dont la naissance ne sera pas antérieure de plus de cinq années à l'acte authentique- En outre du privilège immobilier, le paiement de la part contributive due, même à titre d'avances, par chacun des co propriétaires est garanti au profit de la collectivité, par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée dans ce cas le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire- Ce privilège est assimilé à celui prévu par l'article 2102 1° du code civil- Les dispositions des articles 819 821 824 et 825 du code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances- **ARTICLE 9- ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE- SYNDIC**- le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat qui existe entre les copropriétaires, il est nommé et révoqué par l'assemblée générale des co propriétaires qui fixe la durée de ses fonctions et ses émoluments- Il peut être choisi parmi les propriétaires ou en dehors d'eux- Pour la première année et ensuite sous réserve de l'acord tacite de l'assemblée générale des co propriétaires, les fonctions de syndic seront assumées par Mr Georges LAMY architecte, demeurant à Paris 54 rue Pigalle- L'administration générale de l'immeuble et le maintien en bon état d'entretien des choses communes incombent au syndic qui peut s'adjoindre un employé pour la bonne tenue des écritures et des différents registres- Le syndic peut faire ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux, au nom du syndicat

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

IL a la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, émettre et acquitter des chèques-Il signe la correspondance, passe les comptes, certifie conformes les extraits des procès verbaux des assemblées, donne quittance et décharge- Il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés sous réserve d'approbation par l'assemblée des co propriétaires- Il présente ses comptes annuellement à chaque co propriétaire et lui réclame sa quote part des dépenses-Avec les provisions qu'il reçoit des propriétaires, le syndic est tenu d'assurer - le paiement des impôts et des taxes de toute nature afférents à l'immeuble - le paiement, en temps utile, de toute prime d'assurance, le salaire du concierge, les cotisations aux assurances sociales, l'eau, le gaz, l'électricité à usage commun, les réparations aux parties communes, l'entretien et le remplacement des boîtes à ordures et des ustensiles nécessaires à l'entretien de l'immeuble, les compteurs communs et autres-Il engage le concierge, traite avec les fournisseurs et les entrepreneurs de l'immeuble- A l'égard des réparations d'entretien et de celles ayant un caractère d'urgence, le syndic a les pouvoirs les plus étendus pour y procéder dans les moindres délais à charge par lui d'en rendre compte, dès que possible, à l'assemblée des co propriétaires- En ce qui concerne les réparations indispensables, mais non urgentes elles seront subordonnées à la décision de l'assemblée générale ; Il en sera de même à l'égard de toutes installations nouvelles n'ayant aucun caractère indispensable- Les co propriétaires pourront décider l'assemblée générale, après rapport du syndic, la constitution d'un fonds de prévoyance dont ils détermineront le montant et l'emploi- Le syndic assure la police de l'immeuble et veille à la tranquillité de celui-ci- A défaut par un co propriétaire de régler sa quote part des charges communes, le syndic a tous pouvoirs pour poursuivre contre le défaillant, le recouvrement des sommes dues ainsi que pour requérir l'inscription de tout privilège- Il veille à l'accomplissement des formalités prévues par l'article II de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit modifié par le décret du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf- Le syndic représente le syndicat des co propriétaires, vis à vis des tiers et de toutes administrations et il exerce toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant- **ARTICLE X ASSEMBLEE DES CO PROPRIETAIRES** - les co propriétaires de l'immeuble forment une association ou syndicat pour la gestion de leurs intérêts communs- Ils se réuniront lorsqu'ils seront convoqués par le syndic au moins une fois au cours des six premiers mois de l'année- Le syndic ne pourra se refuser à convoquer une assemblée si la demande en est faite par le quart au moins des co propriétaires- Les convocations leur seront adressées par lettres recommandées, envoyées à leur domicile ou au domicile par eux élu, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion: elles devront contenir l'indication de l'ordre du jour et il ne pourra être statué sur les questions n'y figurant pas: En cas d'urgence, ce délai sera réduit à cinq jours- Les assemblées se tiendront à Paris 38 rue Legendre, chez le syndic, ou en tout autre endroit par lui désigné- En cas d'indivision d'un appartement ou autre local entre plusieurs personnes, celles ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter: faute par elles de ce faire, les convocations seront valablement adressées au domicile réel du propriétaire de l'appartement ou local en question- Les co propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire, propriétaire lui même d'un appartement ou autre local- Les assemblées seront régulièrement constituées quand le nombre de voix représentées sera moins égal à la moitié plus une des voix: Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera faite dans un délai de quinze jours; l'assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées, mais la délibération ne pourra porter que sur un ordre du jour identique à celui de la première réunion- Les décisions relatives à la nomination, à la révocation, à l'approbation des comptes et à la révocation du syndic, au choix de l'architecte de l'immeuble à tout ce qui peut intéresser directement ou indirectement les choses communes, et, en général toutes décisions autres que celles prévues à l'article II, seront prises à la majorité des voix des co propriétaires, présents ou représentés qui disposeront d'autant de voix qu'ils seront propriétaires de dix millièmes de choses communes- toutefois, en ce qui concerne les décisions relatives aux

des commune
de chaussée
lorsque la
voix des c
nombre est
pondérance
est le plus
ont été ré
deux abse
ers par l'en
certificat
ordre de
dio, Chaque
présents
copie cert
co propri
ndic, pour
mandataires
ager ledit sy
riétaires
la réunion-
pas été pré
ormément à la
later et modif
convocation
moins vingt
ications propo
coble majorité
elles trois qu
des appartement
transformations
modie de la fac
à l'alinéa préc
répartition des
ment de l'unani
les modification
tes à la réunio
fectuées sous
égard des co pr
pas consenti- De
réunions devront
cuse de réceptio
indiquer les mod
de la réunion se
RIBES notaire à
des hypothèques
quant pas aux ré
ARTICLE 12 - DIS
meuble vis à vis
ques civils, à t
importance de l
mes (généraux) -
agit, demeurera
rait connus un f
sant l'immeuble
les accidents ca
delle garantiss
causés aux tiers
toutes modificati
devra faire assu
sions, le mobili
imposer cette obl
s'assurer, en ou
recours des voisi
A la première réu
générale annuelle
titre suffisant. E
entre les co prop
par ces derniers
contracter indiv
telles assurances

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

choses communes dont il est parlé à l'article 7, le propriétaire du rez de chaussée aura seulement voix consultative, mais non délibérative, lorsque la contribution ne sera pas en cause. En cas d'égalité des voix des co propriétaires, présents ou représentés, la majorité en nombre est prépondérante; s'il y a encore partage égal, la prépondérance appartiendra au groupe ou figurera le co propriétaire ayant le plus de dix millièmes dans l'immeuble. Les décisions qui auront été régulièrement prises obligeront tous les propriétaires, même ceux absents et dissidents. Elles seront notifiées à ces derniers par l'envoi, sous pli recommandé, d'une copie du procès verbal certifiée conforme par le syndic. Les délibérations seront inscrites par ordre de date, sur un registre de procès verbaux tenu par le syndic. Chaque procès verbal sera signé par tous les co propriétaires présents ou les mandataires munis d'une procuration régulière; une copie certifiée du procès verbal sera remise, à ses frais, à tout co propriétaire qui en fera la demande. En cas d'absence du syndic, pour une cause quelconque, des co propriétaires présents et les mandataires de ceux représentés, désigneront l'un d'eux pour remplacer ledit syndic à la réunion. Les pouvoirs donnés par les co propriétaires pour les représenter, seront annexés au procès verbal de la réunion.

ARTICLE II - MODIFICATIONS - Les questions qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi et aux usages. Les co propriétaires pourront compléter et modifier le règlement sous les réserves suivantes: a) les convocations devront être adressées, par lettres recommandées, au moins vingt jours à l'avance et elles devront indiquer les modifications proposées; b) les décisions devront être prises à une double majorité comprenant plus de la moitié des co propriétaires et les trois quarts au moins des voix affectées à la totalité des appartements ou autres locaux. Les décisions relatives à des transformations ou modifications du gros oeuvre ou intéressant l'harmonie de la façade devront être prises à la double majorité prévue à l'alinéa précédent. Les décisions ayant pour objet de modifier la répartition des charges ne pourront être prises qu'avec le consentement de l'unanimité des co propriétaires supportant les charges dont les modifications est demandée et qui seront présents ou représentés à la réunion tenue à cet effet. Les modifications qui seront effectuées sans le consentement unanime resteront sans effet à l'égard des co propriétaires présents ou représentés qui n'y auront pas consenti. Dans tous les cas ci dessus, les convocations aux réunions devront être adressées, par lettres recommandées avec accusé de réception au moins vingt jours à l'avance et elles devront indiquer les modifications proposées. Une copie du procès verbal de la réunion sera déposée au rang des minutes de me CHAMPETIER DE RIBES notaire à Paris et elle sera transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine. Les formalités ci dessus ne s'appliquent pas aux réunions de lots prévues à la fin de l'article 2.

ARTICLE 12 - RISQUES CIVILS ASSURANCES - La responsabilité de l'immeuble vis à vis des voisins indommera, en ce qui concerne les risques civils, à tous les co propriétaires proportionnellement à l'importance de leurs droits dans la propriété commune (dix millièmes généraux). Toutefois, la responsabilité des risques dont s'agit, demeurera à la charge de celui des co propriétaires qui aurait commis un fait à lui imputable. L'assurance actuelle garantissant l'immeuble contre l'incendie, la foudre, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité, le recours des voisins, celle garantissant le dégat des eaux et celle contre les accidents causés aux tiers, seront continuées par les soins du syndic, avec toutes modifications reconnues nécessaires. Chaque co propriétaire devra faire assurer personnellement contre l'incendie et les explosions, le mobilier se trouvant dans l'appartement ou autre local où il impose cette obligation à tout locataire ou occupant et il devra l'assurer, en outre, pour les mêmes risques, en ce qui concerne le recours des voisins, le tout à une compagnie notoirement solvable. A la première réunion des co propriétaires, et, ensuite à l'assemblée générale annuelle, il sera décidé si les assurances sont faites à un titre suffisant. Elles pourront être modifiées d'un commun accord entre les co propriétaires, et, à défaut, une décision sera prise par ces derniers à la majorité. Toutefois, les intéressés pourront contracter individuellement et à leurs frais, risques et périls, telles assurances complémentaires que bon leur semblera. En cas

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

de sinistre de l'immeuble, les indemnités allouées en vertu de la police générale, seront encaissées par le syndic en présence d'un co propriétaire désigné par l'assemblée générale et à charge d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée. Si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés. Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera supporté par tous les co propriétaires et récupéré par le syndic comme charges communes. Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, le syndic conservera cet excédent comme réserve spéciale. Si le sinistre est total ou très important, l'indemnité sera employée à la reconstruction de l'immeuble à moins qu'une assemblée générale des co propriétaires n'en décide autrement. Dans ces cas particuliers, l'assemblée devra être composée de co propriétaires possédant ou représentant les trois quarts des voix afférentes à la totalité des appartements ou autres locaux et au moins les trois quarts en nombre des propriétaires. Les délibérations, pour être valables, devront être prises à la majorité des trois quarts des voix. En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, un supplément sera à la charge des propriétaires proportionnellement à l'importance de leurs droits dans la propriété commune. Il sera exigible dans les trois mois de l'assemblée qui en aura fixé le montant; les intérêts, au taux légal courront de plein droit à défaut de règlement dans ledit délai. Au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction de l'immeuble, les co propriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la reconstruction seront tenus, et les autres co propriétaires en font la demande dans le mois de la décision de l'assemblée, de céder à ceux-ci ou à ceux des co propriétaires qui le demanderaient, si tous ne désiraient pas acquérir, leurs droits privatifs, ainsi que leur quote part indivise des parties communes de l'immeuble, auquel cas les cédants auraient le droit de conserver la part leur revenant dans l'indemnité afférente aux choses communes. Le prix de cession, à défaut d'accord entre le cédant et le cessionnaire, sera fixé par deux experts nommés par le président du tribunal civil de la Seine par simple ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente, à défaut d'accord entre lesdits experts ceux-ci devront s'adjoindre un troisième pour les départager, lequel sera également si besoin est, désigné par autorité de justice. Le prix sera payé un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année avec intérêt au taux légal et payable en même temps que chaque fraction de capital. Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indemnité d'assurance ainsi que le prix de vente du terrain et des bâtiments incendiés seront partagés proportionnellement à l'importance des droits des co propriétaires dans la propriété commune. Les conventions qui précèdent et les décisions de l'assemblée générale, étant d'un intérêt commun, à tous les co propriétaires, elles seront exécutées tant contre ceux-ci même absents, mineurs ou incapables, qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux. En conséquence, le co propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur sa part divisée et sur sa quote part indivise de l'immeuble devra donner connaissance du présent article à son créancier et obliger de dernier à se soumettre aux dites conventions et décisions. Le co propriétaire devra notamment obtenir de son créancier son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité soit versée directement, sans son concours et hors sa présence, entre les mains du syndic comme aussi sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize juillet mil neuf cent trente; il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France. En tout état de cause, les créanciers des sinistrés pourront déléguer leurs architectes pour la surveillance des travaux après sinistre, soit total soit partiel. ARTICLE 13. CLAUSE COMPROMISSOIRE - Les difficultés de toute nature susceptibles de naître entre les co propriétaires relativement à la jouissance et à l'administration des parties communes de l'immeuble, seront réglées par voie d'arbitrage. Chacun des intéressés désignera un arbitre et, faute par l'un d'eux de procéder à cette nomination, celle-ci sera effectuée à la requête de la partie adverse, par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de la situation de l'immeuble. A défaut d'accord entre les arbitres, pour vider le différend, ceux-ci devront s'adjoindre un tiers

entre cha
choix, le
plus dili
tribunal
qu'en laq
frais, dr
ont suppo
importance
amés génér
et règleme
des de la 3
d'one en l'
mil neuf
re faite, l
signatur
Paris troi
aux B N°248
POUR EXPEDIT
mier renv
ennent Tr
le soussigné
ue de Casti
donnée et e
voir lamenti
not rayé com

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

arbitres chargé de les répartir; 3° s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le tiers arbitre sera désigné à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal civil. Le tribunal arbitral aura un délai de deux mois pour rendre sa sentence, laquelle sera en dernier ressort. - ARTICLE 14 FRAIS Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, seront supportés par les co propriétaires proportionnellement à l'importance de leurs droits dans la propriété commune (dix millions généraux). - ARTICLE 15 TRANSCRIPTION Une expédition du présent règlement sera transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine (DONT ACTE fait et passé à Paris 10 rue de Castiglione en l'étude de me CHAMPETIER DE RIBES notaire soussigné - l'an mil neuf cent cinquante deux le vingt neuf mai - et après lecture faite, le comparant, en qualité a signé avec le notaire suivant les signatures - ensuite se trouve la mention suivante: enregistré à Paris troisième notaires, le neuf juin mil neuf cent cinquante deux B N° 248 - reçu six cent quatre vingt dix francs - signé MOUCHET POUR EXPEDITION - - - - -

Premier renvoi - Madame veuve LEBEVRE - Deuxième renvoi: qui le soussigné - Troisième renvoi: seuls - - - - -

Le soussigné me Pierre CHAMPETIER DE RIBES, notaire à Paris 10 rue de Castiglione, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir l'mention de transcription et approuve trois renvois, et un mot rayé comme nul. / - - - - -

[Signature]